

L'adoption internationale en Haïti

Consultants



...évaluation rapide



*Mise en page: DidacArts - 510-8937, 558-1903
Port-au-Prince, Haïti*

Impression :

Edition: Représentation de l'UNICEF, Haïti

Dépôt légal: Bibliothèque Nationale d'Haïti, No :
ISBN :

...il est urgent d'agir pour respecter les droits de l'enfant au minimum.

et sans nécessiter des changements au niveau des lois, d'autres s'inscrivent dans le moyen ou long terme.

Comme conclusion, il est essentiel de retenir que la situation ne cesse de se dégrader en Haïti et qu'il est urgent d'agir pour respecter les droits de l'enfant au minimum. Dans la grande majorité des cas, il n'est plus question d'une mesure de protection de l'enfant – but premier de l'adoption internationale – mais d'un commerce rentable.

Malgré l'esprit mercantile de la transaction, de nombreux protagonistes estiment offrir une vie meilleure aux enfants de familles démunies d'Haïti. Comment ce « sauvetage » peut être vécu par les enfants eux-mêmes quelques années plus tard fait également l'objet d'une réflexion dans les conclusions.

Table des Matières

I.	CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION	page 7
II.	INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR HAÏTI	page 8
III.	INTRODUCTION SUR L'ADOPTION INTERNATIONALE	page 10
IV.	LA LEGISLATION (Décret du 4 avril 1974)	page 13
V.	LA PROCÉDURE D'ADOPTION	page 19
VI.	LES INTERVENANTS	page 22
	1. Les crèches	
	2. La Justice de Paix	
	3. Les avocats	
	4. L'Institut du Bien-Etre Social et de Recherche (IBESR)	
	5. Le Tribunal Civil	
	6. L'Etat Civil	
	7. Les ambassades	
VII.	ANALYSE GLOBALE DE LA SITUATION	page 40
	1. Remarques critiques	
	2. Les failles du système	
VIII.	RECOMMANDATIONS	page 46
IX.	CONCLUSION	page 55
X.	LISTE DES ENTRETIENS	page 58
	ANNEXES	page 61

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION

Contexte

L'adoption internationale est une pratique très courante en Haïti en plein développement ces dernières années. Avec l'amplification du phénomène, des voix de plus en plus insistantes se sont faites entendre pour dénoncer des abus et un commerce illicite à l'encontre des intérêts des enfants et de leurs familles. Depuis quelque temps déjà, Haïti a une mauvaise réputation, notamment dans les pays d'accueil en Europe, quant à la transparence des procédures, de l'application des lois, de la provenance des enfants et de l'adéquation de leur adoption à l'étranger.

Cependant, peu d'informations concrètes étant disponibles, UNICEF-Haïti a décidé de réaliser une évaluation rapide du paysage de l'adoption internationale en Haïti, afin d'obtenir des renseignements pertinents et fiables, devant lui servir de point de départ à des actions de plaidoyer et, le cas échéant, des interventions de protection spécifiques.

Haïti a une mauvaise réputation, notamment dans les pays d'accueil en Europe, quant à la transparence des procédures, de l'application des lois, de la provenance des enfants et de l'adéquation de leur adoption à l'étranger.

Objectifs

1. Examen des lois, leur pertinence et leur application dans la procédure d'adoption ;
2. Examen du système opérationnel et du rôle, des compétences et de l'efficacité des autorités ;
3. Analyse du fonctionnement des institutions privées et d'autres intervenants (avocats) dans le processus ;
4. Analyse de la situation actuelle en référence à la Convention sur la Protection des Enfants et la Coopération en Matière d'Adoption Internationale de 1993 (CLH) ;
5. Évaluation globale de la situation, commentaires et recommandations.

II. INFORMATIONS GENERALES SUR HAÏTI

Indépendante depuis 1804, Haïti est constitué en République. Des élections présidentielles sont prévues en novembre 2005.

D'une superficie de 27'750 km², Haïti occupe le tiers de l'île d'Hispaniola qu'elle partage avec la République Dominicaine.

La population était estimée à 8,2 millions en 2002. 47% de la population est âgée de moins de 18 ans et 12% ont moins de 5 ans.

Le taux de mortalité infantile est de 8% et celui des enfants en dessous de 5 ans de 12%.

On estime qu'environ 50% des adultes sont illettrés et que plus de 30% des enfants ne vont pas à l'école.

Avec un produit intérieur brut de US\$ 469 par personne, on estime que 65 % de la population vit en dessous du seuil de la pauvreté. Plus de 50% des enfants sont considérés comme pauvres ou très pauvres et plus de trois millions d'entre eux vivent dans des conditions difficiles.

La disparité entre riches et pauvres est énorme puisque 4% de la population contrôle 66% des ressources du pays.

Haïti est placé en 150^{ème} rang sur 173 pays sur l'échelle de la pauvreté mondiale et il est peu probable que cette position défavorable change ces prochaines années.

La situation catastrophique actuelle a débuté dans les années 1990 avec la fin du régime Duvalier, une mauvaise gestion économique, une instabilité politique croissante et des sanctions internationales.

Après les élections contestées de 2000, le pays s'est enfoncé de plus en plus dans la misère et aux problèmes économiques et sociaux se sont rajoutés la violence et l'insécurité.

Plus de 50% des enfants sont considérés comme pauvres ou très pauvres et plus de trois millions d'entre eux vivent dans des conditions difficiles.

Au début de 2004, l'insurrection dans la ville des Gonaïves s'est transformée en un conflit armé qui s'est répandu dans d'autres villes du pays. Ce conflit a trouvé son point culminant avec la résignation et le départ du Président Aristide en février 2004.

A cette situation déjà catastrophique, se sont rajoutées les inondations au sud-est en Mai 2004 et ceux aux Gonaïves en Septembre.

La situation catastrophique actuelle a débuté dans les années 1990 avec la fin du régime Duvalier, une mauvaise gestion économique, une instabilité politique croissante et des sanctions internationales.

III. INTRODUCTION SUR L'ADOPTION INTERNATIONALE

L'information constamment diffusée par les médias, sur les enfants vivant dans les rues et les orphelinats dans de nombreux pays du tiers-monde, a renforcé et multiplié le recours à l'adoption internationale.

L'adoption internationale a connu des changements importants dès le début des années soixante. A cette époque, elle était essentiellement pratiquée comme un acte humanitaire, une réponse à la détresse de nombreux enfants vivant le plus souvent dans des pays en guerre (Corée, Vietnam). Afin de répondre aux besoins de ces enfants, la société et les gouvernements des pays occidentaux ont été sensibilisés par les ONG dans le but de trouver des solutions. L'adoption internationale a été une de ces réponses.

Dans un deuxième temps, l'information constamment diffusée par les médias, sur les enfants vivant dans les rues et les orphelinats dans de nombreux pays du tiers-monde, a renforcé et multiplié le recours à l'adoption internationale. Le mouvement sud – nord des enfants adoptifs s'institutionnalise et prend de l'ampleur. Il est cependant encore marqué par un esprit humanitaire, le désir de venir en aide à un enfant.

La troisième étape se distingue par des changements profonds. L'adoption internationale perd progressivement son esprit initial et, à sa banalisation, suit la commercialisation. De la recherche d'une famille pour un enfant, on passe à la recherche d'un enfant « à tout prix ».

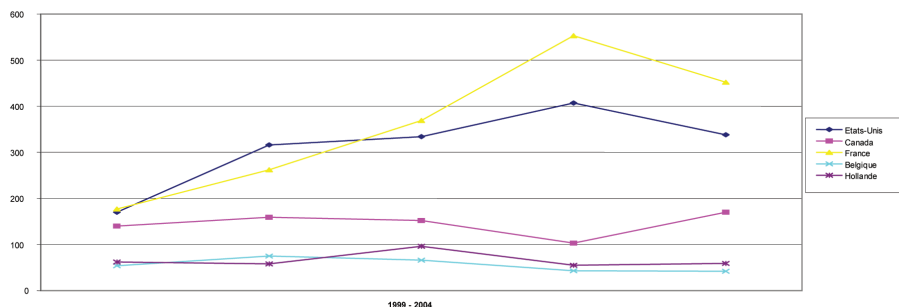
Une véritable pression est exercée sur les pays du sud pour obtenir des enfants adoptables. Mieux organisés au niveau économique et social, ce mouvement a provoqué une double réaction dans les pays émergents. Premièrement, l'approbation de lois beaucoup plus rigoureuses, afin de mieux contrôler les adoptions internationales, si ce n'est pas pour les rendre impossibles. En même temps, les gouvernements, souvent avec l'appui des ONG, se sont donnés plus de moyens pour promouvoir les droits de l'enfant, privilégiant l'aide à la famille et l'adoption nationale.

Cependant, dans les pays les plus vulnérables, soumis à de nombreuses difficultés économiques, politiques et sociales, l'adoption internationale connaît son expression la plus

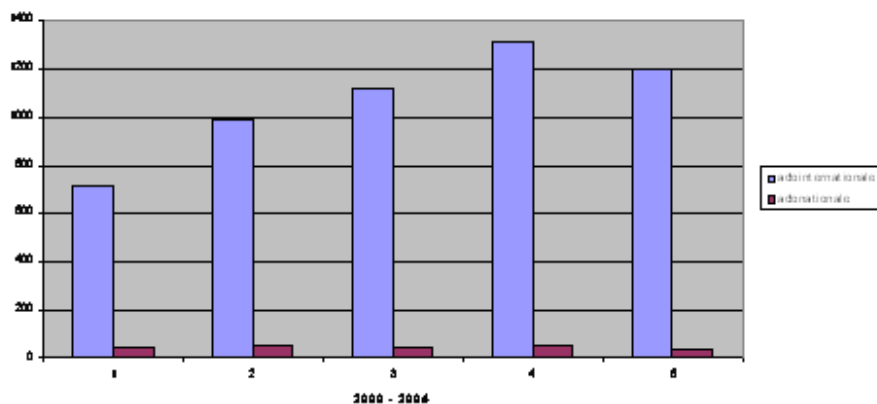
négative à travers sa commercialisation et le trafic d'enfants. Ce constat est en grande partie valable pour la situation en Haïti.

Quelques statistiques de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherche (IBESR) concernant l'adoption en Haïti²

Pays d'accueil les plus importants



évolution du nombre des adoptions



Commentaires

Depuis la fin des années 90, le nombre des adoptions internationales a augmenté constamment, passant de 720 en 1999-2000 à 1311 en 2002-2003, ce qui constitue une croissance de plus de 80% (voir le tableau chiffré en annexe). Le petit fléchissement en 2003-2004 est peut-être à mettre sur le compte de la situation de crise qui a régné début 2004, avant et après le départ du Président Aristide.

Le petit fléchissement en 2003-2004 est peut-être à mettre sur le compte de la situation de crise qui a régné début 2004, avant et après le départ du Président Aristide.

Les adoptions intrafamiliales³ concernent surtout les Etats-Unis et le Canada. Puisque nous ne possédons pas de chiffres à ce sujet, il est difficile d'évaluer leur incidence sur les statistiques. Selon certaines sources, ce type d'adoption est en augmentation. A cause des mauvaises conditions de vie en Haïti, la diaspora à l'étranger est plus encline à prendre en charge un enfant de la parenté, afin de lui offrir un futur meilleur.

La France n'est que très peu ou pas du tout concernée par le phénomène et pourtant, elle totalise presque la moitié des adoptions internationales en Haïti. Le fait qu'il s'agisse d'un pays francophone a certainement une influence. Mais il faut aussi souligner la politique française en matière d'adoption internationale qui tend à privilégier le « droit » des parents de pouvoir adopter au détriment de l'intérêt des enfants. Par ailleurs, dans aucun autre pays d'accueil, les adoptions avec Haïti ont augmenté de manière aussi spectaculaire. Elles auraient plutôt tendance à diminuer, les autorités étant de plus en plus conscientes des conditions difficiles et des abus qui existent dans le pays.

...il faut aussi souligner la politique française en matière d'adoption internationale qui tend à privilégier le « droit » des parents de pouvoir adopter au détriment de l'intérêt des enfants.

IV. LA LEGISLATION (Décret du 4 avril 1974)

1. Conditions de l'adoption

L'adoptant

- ◆ L'adoptant peut être célibataire ou marié ; (*)
- ◆ Il doit avoir plus de 35 ans ;
- ◆ Lors d'une adoption demandée conjointement par deux époux, ils doivent être mariés depuis plus de 10 ans et l'un des deux doit avoir plus de 35 ans ;
- ◆ Sauf dispense du Président de la République, l'adoption n'est permise qu'en l'absence de descendants légitimes ou naturels ;
- ◆ Une différence d'âge minimum de 19 ans est exigée entre les adoptants et l'adopté, sauf en cas d'adoption de l'enfant du conjoint ;

(*) Aucun agrément n'est actuellement délivré par l'IBESR aux couples du même sexe et aux hommes célibataires.

Une différence d'âge minimum de 19 ans est exigée entre les adoptants et l'adopté, sauf en cas d'adoption de l'enfant du conjoint;

L'adopté

- ◆ L'adopté doit être âgé de moins de 16 ans ;
- ◆ L'adoption doit être fondée sur de justes motifs en présentant des avantages actuels et certains pour l'adopté;

Le consentement

- ◆ Les deux parents mariés vivant ensemble doivent donner leur consentement ;
- ◆ Il est donné par le parent qui a la garde de l'enfant en cas de séparation, divorce ou incapacité juridique de l'autre parent;

L'adopté reste dans sa famille par le sang et y conserve tous ses droits héréditaires;

L'adopté peut choisir à sa majorité s'il veut conserver sa nationalité haïtienne;

- ◆ Si les parents sont inconnus, le consentement est donné par le Maire de la commune de résidence (Maire de Port au Prince pour les adoptions internationales) ;
- ◆ En cas d'incapacité juridique d'un ou des parents, le consentement est donné par le Conseil de Famille ;
- ◆ Le consentement est donné devant le juge de paix du domicile de l'adopté ;

2. Les effets de l'adoption

Droit au nom

- ◆ Le nom de l'adopté se rajoute à celui de l'adoptant ; les prénoms peuvent être modifiés

Autorité parentale

- ◆ L'adopté reste dans sa famille par le sang et y conserve tous ses droits héréditaires ;
- ◆ Il est cependant placé sous l'autorité parentale des adoptants jusqu'à la majorité (18 ans) ;

Nationalité

- ◆ L'enfant adopté garde la nationalité haïtienne, quelque soit celle de l'adoptant ;
- ◆ L'adopté peut choisir à sa majorité s'il veut conserver sa nationalité haïtienne ; cependant, la double nationalité n'est pas admise ;

Droits successoraux

- ◆ L'adopté obtient les mêmes droits successoraux dans sa famille adoptive que ceux d'un enfant légitime, mais ils sont limités aux seuls biens de l'adoptant (exclusion de la succession d'autres membres de la famille) ;
- ◆ L'adoptant peut bénéficier de droits limités sur la succession de l'adopté ;

- ◆ L'adopté conserve tous les droits héréditaires dans sa famille d'origine ;

Droits aux aliments

- ◆ L'adoptant doit des aliments à l'adopté et réciproquement si l'adoptant est dans le besoin ;
- ◆ L'obligation de fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et la famille biologique ; cette dernière est tenue à fournir des aliments seulement si l'adoptant fait défaut ;

Interdictions au mariage

Le mariage est prohibé entre :

- ◆ L'adoptant, l'adopté et ses descendants ;
- ◆ L'adopté et le conjoint de l'adoptant et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;
- ◆ Les enfants adoptés du même individu ;
- ◆ L'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant ;

Révocation

- ◆ L'adoption est révocable ;
- ◆ Le droit à révocation appartient à l'adoptant ou à l'adopté majeur ;
- ◆ Pour un mineur de plus de 13 ans, le droit est exercé par le Commissaire du Gouvernement ; (le texte ne dit rien sur une demande éventuelle d'un mineur de moins de 13 ans ;)
- ◆ La révocation ne peut être demandée que pour « motif grave » (inconduite, ingratitude) ;
- ◆ Elle fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption;

L'obligation de fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et la famille biologique ; cette dernière est tenue à fournir des aliments seulement si l'adoptant fait défaut ;

Le « sauvetage » d'un enfant est une raison souvent évoquée pour donner une certaine légitimité à la pratique de l'adoption internationale en Haïti.

Commentaires

Le droit en vigueur date de 1974. Le constat s'impose qu'il est largement dépassé et ne répond plus aux besoins de l'actualité, surtout en ce qui concerne l'adoption internationale.

Rare sont les couples qui font un projet d'adoption seulement après neuf ou dix ans de mariage. Le cas échéant, ils risquent bien d'avoir atteint l'âge d'être grands-parents. Par ailleurs, les mœurs ayant évolué, certains pays accordent le droit d'adopter à des couples qui habitent ensemble mais ne sont pas mariés, comme le Canada, par exemple.

L'exigence de ne pas avoir d'enfant biologique se comprend du point de vue de la société et de la culture haïtienne. Il s'agit en effet d'éviter la discrimination de l'adopté en présence de descendants légitimes. La situation se présente différemment pour les adoptants étrangers. Bien qu'une majorité d'entre eux adopte pour des raisons d'infertilité, la motivation humanitaire joue également un rôle important, surtout chez les familles qui ont des enfants biologiques. Ces familles se caractérisent souvent par une ouverture assez grande concernant l'âge ou l'état de santé de l'enfant. Par ailleurs, le « sauvetage » d'un enfant est une raison souvent évoquée pour donner une certaine légitimité à la pratique de l'adoption internationale en Haïti. L'interdiction d'avoir des enfants biologiques crée ainsi le paradoxe que les enfants les plus nécessiteux risquent de ne jamais être adoptés.

Les conditions concernant l'enfant se résument en une phrase: l'adoption doit être basée sur de justes motifs et présenter des avantages pour l'adopté de moins de 16 ans. Quels sont ces justes motifs ? Est-ce uniquement la pauvreté ou est-ce qu'il y a d'autres facteurs dont il faut tenir compte ? Quelle importance attribue-t-on à l'adoption internationale dans la hiérarchie des priorités : est-elle envisagée comme dernier recours – quand aucune solution satisfaisante n'a pu être trouvée sur place - ou comme une facilité ? La loi ne fait aucune référence à ces préceptes fondamentaux et reste muette sur les conditions de «l'adoptabilité» de l'enfant.

La loi est claire concernant les personnes habilitées à donner le consentement à l'adoption, mais ne dit rien sur son contenu.

Les effets de l'adoption prononcée en Haïti sont assimilables à l'adoption simple, puisque les liens de filiation sont maintenus. Cette législation est certes adéquate pour les adoptions nationales et intrafamiliales, car elle reflète les valeurs et l'attachement à la famille dans la société haïtienne. La situation se présente différemment dans le cadre de l'adoption internationale, puisque les pays d'accueil ne connaissent en général que l'adoption plénière. La conversion de l'adoption simple en une adoption plénière pose de nombreux problèmes, suivant les conditions requises dans le pays d'accueil. Pour ces derniers, il est essentiel de s'assurer que les parents biologiques sont conscients des effets produits par l'adoption plénière, à savoir la rupture du lien de filiation complète et irrévocable. A cet effet, les parents biologiques sont tenus à signer un consentement « éclairé » qui n'est pas exigible pour la procédure d'adoption haïtienne et sert uniquement à prononcer l'adoption plénière dans le pays d'accueil.

On peut se poser des questions sur la validité d'un tel document puisqu'il est produit en dehors du cadre légal de la procédure d'adoption et n'est pas du tout sanctionné par la justice. Cependant, il constitue une pièce maîtresse pour la conversion de l'adoption dans les pays d'accueil.

En plus, on peut avoir de sérieux doute quant au caractère « éclairé » de ce consentement et à l'information qui est donnée aux parents pour l'obtenir, étant donné la conception que revêt le placement d'un enfant hors de sa famille dans la société haïtienne.

Dans certains cas, ce n'est même pas le parent biologique qui signe ce papier, mais le responsable de la crèche.

Pour l'adoption des enfants abandonnés, l'obtention de ce consentement engendre des difficultés non résolues jusqu'à maintenant. S'agissant d'enfants nés de parents inconnus, le Maire doit consentir à l'adoption en tant que représentant légal de l'enfant. Un acte de renonciation irrévocable peut-il être

Il est essentiel de s'assurer que les parents biologiques sont conscients des effets produits par l'adoption plénière, à savoir la rupture du lien de filiation complète et irrévocable.

délivré par le Maire en sa qualité de représentant de l'autorité publique, alors que cette dernière ignore l'adoption plénière? Pour pallier à ce vide juridique, certains responsables de crèche établissent un document à l'intention des autorités du pays d'adoption, expliquant la situation et la raison pour laquelle un tel document ne peut être produit. Cette situation relève un certain paradoxe puisque le lien de filiation est de facto inexistant lorsque les parents sont inconnus.

V. LA PROCEDURE D'ADOPTION

La procédure d'adoption dans les grandes lignes :

- ◆ Consentement devant le Juge de Paix ;
- ◆ Constitution du dossier de l'enfant et des adoptants et dépôt auprès de l'IBESR pour approbation ;
- ◆ Homologation de l'adoption par le Doyen du Tribunal Civil compétent ;
- ◆ Enregistrement du jugement d'homologation dans les registres de l'Etat Civil ;
- ◆ Obtention du passeport ;
- ◆ Obtention du visa ;
- ◆ Départ de l'enfant ;

La procédure d'adoption en détail

Dans une majorité des cas, le processus de l'adoption débute quand l'un ou les deux parents biologiques se présente dans une crèche pour donner leur enfant en adoption. La crèche accepte l'enfant ou le refuse en fonction de critères qui lui sont propres, liés au fonctionnement et à l'idéologie de l'endroit. Une crèche qui accueille des enfants seulement dans le but de les faire adopter à l'étranger, va refuser un enfant porteur du HIV ou âgé de plus de 5 à 6 ans, par exemple.

Si l'enfant est admis, le parent signe une première déclaration, confiant la garde de l'enfant à la crèche. Théoriquement, le parent pourrait toute de suite signer le consentement devant le Juge de Paix, mais deux raisons principales empêchent cette promptitude : le parent n'est souvent pas en possession des papiers requis et il faut du temps pour faire les tests médicaux afin de vérifier l'état de santé de l'enfant.

Une crèche qui accueille des enfants seulement dans le but de les faire adopter à l'étranger, va refuser un enfant porteur du HIV ou âgé de plus de 5 à 6 ans.

Le dossier peut rester à l'IBESR plusieurs mois, surtout si des papiers manquent ou qu'il faut refaire des documents, ce qui arrive assez souvent.

Une fois tous les papiers réunis (voir chapitre Justice de Paix), le parent et le responsable de la crèche se présentent devant le Juge de Paix pour consentir à l'adoption de l'enfant. Il existe cependant la possibilité de mandater un avocat au moyen d'une procuration, pour représenter le parent devant le juge de paix.

Si l'enfant a déjà été proposé aux adoptants, le consentement peut contenir les noms des futurs parents.

Dans le cas d'enfants abandonnés, c'est le Maire de la ville de résidence de l'enfant (localité de la crèche), en tant que représentant légal, qui donne le consentement, alors que le Conseil de Famille fait de même pour les enfants dont les parents sont décédés ou juridiquement incapables.

Après l'obtention de l'acte de consentement, le dossier de l'enfant est complété avec les documents suivants :

- ◆ Acte de naissance
- ◆ Rapport social
- ◆ Rapport psychologique
- ◆ Certificat médical et examen de laboratoire
- ◆ Photo

Ne disposant pas d'un personnel qualifié, la majorité des crèches mandate des spécialistes extérieurs pour établir les rapports sociaux et psychologiques. Ces personnes n'ont aucune influence sur le fonctionnement des crèches et elles ne sont pas en mesure de vérifier si leurs recommandations quant à l'adoptabilité de l'enfant sont suivies.

Au dossier de l'enfant est joint celui des futurs parents adoptifs. L'avocat intervient au plus tard à ce moment de la procédure pour vérifier les documents et déposer le dossier à l'IBESR.

Le dossier peut rester à l'IBESR plusieurs mois, surtout si des papiers manquent ou qu'il faut refaire des documents, ce qui arrive assez souvent.

Après avoir obtenu l'autorisation de l'IBESR, l'avocat dépose le dossier au Tribunal Civil pour l'homologation de l'adoption. C'est le Doyen qui est chargé de la vérification du dossier.

Cette étape franchie, le jugement d'homologation est enregistré à l'Etat Civil, faisant mention du nom des parents biologiques et celui des adoptants.

La procédure se termine avec l'obtention du passeport et du visa. L'établissement du passeport ne semble poser aucun problème, alors que les ambassades ont, en général, un regard critique sur les dossiers qui leur sont soumis (voir chapitre y relatif).

Commentaires

A première vue, la procédure semble cohérente puisqu'elle implique aussi bien la justice que les affaires sociales. Le consentement doit être donné devant un juge, suivi de la vérification des conditions de l'adoption par les instances sociales et retour à la justice pour poser l'acte définitif de l'adoption.

Cependant, on y regardant de plus près, on constate que toutes ces étapes se résument à entériner de manière administrative l'abandon de l'enfant, sans aucune enquête, sans vérification et sans questionnement. Les actes posés sont une pure formalité dans la mesure où aucun travail n'est fait en amont au sujet des motivations des parents de donner leur enfant en adoption, des éventuelles possibilités de pouvoir le garder et des moyens de trouver une solution pour l'enfant dans son pays. D'ailleurs, chaque instance se décharge de ses responsabilités, en n'invoquant qu'un rôle de « vérificateur », soit des identités, des signatures, des papiers ou de la validité des décisions prises préalablement.

La procédure actuelle ne donne aucun moyen aux autorités de vérifier le bien-fondé du consentement et, par conséquent, de l'adoption (internationale) de l'enfant. Ce sont les crèches qui se substituent aux autorités en accueillant les enfants, dans des circonstances extrêmement floues pour bon nombre d'entre elles.

La procédure actuelle ne donne aucun moyen aux autorités de vérifier le bien-fondé du consentement et, par conséquent, de l'adoption (internationale) de l'enfant. Ce sont les crèches qui se substituent aux autorités en accueillant les enfants, dans des circonstances extrêmement floues pour bon nombre d'entre elles.

VI. LES INTERVENANTS

1. LES CRECHES

Les crèches sont au coeur du processus d'adoption. Leurs activités comportent une multitude de facettes qui vont des contacts avec la famille d'origine, en passant par l'accueil et la prise en charge des enfants, le choix de la famille étrangère et l'engagement de l'avocat qui suivra la procédure.

La visite de plusieurs crèches et les entretiens avec leurs responsables nous ont permis de dresser un tableau de leur fonctionnement. Cette étude des crèches n'a cependant pas la prétention d'être exhaustive, vu leur nombre important (47 enregistrés auprès de l'IBESR au moment de l'enquête).

En faisant les calculs, les frais pour une adoption varient, selon les crèches, de 1.500 à plus de US\$ 10.000.

- ♦ La capacité d'accueil varie énormément d'une crèche à l'autre, allant de 4 à 8 jusqu'à 80 enfants. Cependant, certaines institutions, parmi les plus grandes, accueillent aussi des enfants de manière temporaire, parce qu'ils sont malades ou parce que les parents se trouvent momentanément dans l'incapacité de s'en occuper.
- ♦ Ce sont également les crèches les plus grandes qui emploient des professionnels (psychologues, assistantes sociales, pédiatres) pour les contacts avec les parents biologiques et l'encadrement des enfants.
- ♦ Les frais facturés aux parents adoptifs sont fort différents. Certaines crèches demandent un forfait allant de 5000 à 6500 US\$ qui comprend les frais d'avocat et de procédure ainsi que la prise en charge de l'enfant dans l'institution, indépendamment de la durée de son séjour.

Plus souvent, les frais pour l'enfant sont facturés sur une base mensuelle (300 à 700 US\$ par mois), à quoi se rajoutent les frais d'avocat et de procédure (1000 à 4000 US\$).

En faisant les calculs, les frais pour une adoption varient, selon les crèches, de 1500 à plus de US\$ 10'000 US\$. (Le montant le plus bas est celui des Sœurs Missionnaires de la

Charité qui ne facturent aucun frais pour la prise en charge de l'enfant.)

- ◆ Toutes les crèches travaillent avec plusieurs pays d'accueil ; leur nombre varie entre deux et cinq. La France, la Belgique et le Canada sont les pays cités le plus souvent.
- ◆ Il n'y a pas de politique définie concernant la collaboration avec des associations ou des agences dans les pays d'accueil. Beaucoup d'adoptions se font directement avec les adoptants, sans passer par un organisme d'adoption agréé (OAA) dans le pays d'accueil. (Les OAA sont des agences privées qui ont obtenu une autorisation de leur gouvernement de pratiquer l'adoption internationale dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Voir aussi page 26.)
- ◆ De grandes différences existent quant à l'acceptation des enfants. Certaines crèches, très orientées vers l'adoption internationale, font une sélection rigoureuse des enfants qu'ils accueillent, pour être sûres de trouver une famille adoptante.

Une responsable de crèche a même avoué chercher les enfants en fonction des demandes des parents !

- ◆ Dans plusieurs crèches, les responsables se montrent peu loquaces au sujet des parents biologiques et des raisons qui les amènent à donner leur enfant en adoption. Une constante cependant : la pauvreté et la misère.
- ◆ Les orientations des crèches concernant leurs activités en faveur de l'enfant sont diverses: d'un extrême à l'autre, nous avons des institutions qui se consacrent essentiellement à l'aide des enfants sur place à travers des centres nutritionnels, des «homes» pour enfants malades et/ou handicapés et l'aide aux familles. L'adoption internationale est pratiquée pour des enfants abandonnés ou pour lesquels aucune solution satisfaisante n'a pu être trouvée. Dans ces institutions, une partie de l'argent demandé aux adoptants sert à financer d'autres programmes d'aide à l'enfance. Les personnes responsables de ces institutions ont souvent un regard critique vis-à-vis de l'adoption internationale et

Nous avons des institutions qui se consacrent essentiellement à l'aide des enfants sur place à travers des centres nutritionnels, des «homes» pour enfants malades et/ou handicapés et l'aide aux familles. L'adoption internationale est pratiquée pour des enfants abandonnés ou pour lesquels aucune solution satisfaisante n'a pu être trouvée.

de la manière de la pratiquer (transactions commerciales, pressions sur les mères, etc.).

A l'autre extrême, il y a les crèches qui n'ont aucune autre vocation que la pratique de l'adoption internationale. Dans ces rangs, on trouve les défenseurs les plus véhéments et ardents du bien-fondé de l'adoption internationale, pour lesquels il s'agit de « sauver » les enfants de la misère, de la violence et de la mort.

Commentaires

Les crèches visitées à Port au Prince constituent un univers complexe, avec des moyens, des structures et des idéologies fort différentes en ce qui concerne le respect des droits de l'enfant. Initialement, les crèches ont été créées pour répondre à un besoin dans des situations de crise, quand les familles ne peuvent pas s'occuper de leurs enfants pour un certain temps. Les crèches ne devraient pas être une fin en soi, mais un instrument pour protéger l'enfant et sa famille. Hors, pour beaucoup de crèches, la seule raison d'être est la pratique de l'adoption internationale qui impose la rupture avec la famille biologique.

La variété des crèches est énorme; elles n'ont aucun dénominateur commun à part s'appeler « crèche » et d'être accréditées par l'IBESR.

Les crèches avec un petit nombre d'enfants ont des infrastructures insuffisantes et ne remplissent pas les exigences concernant le personnel (la présence d'un travailleur social, d'un psychologue, par exemple).

La question des frais facturés aux parents est un sujet sensible à l'origine de toute la polémique qui existe actuellement en Haïti autour de l'adoption internationale.

Bon nombre de crèches visitées ont des programmes qui favorisent le maintien de l'enfant dans sa famille ou qui s'occupent également des enfants handicapés et malades. Ces crèches financent souvent une partie de leurs programmes à travers l'adoption internationale. Cependant, ce ne sont pas ces

Bon nombre de crèches visitées ont des programmes qui favorisent le maintien de l'enfant dans sa famille ou qui s'occupent également des enfants handicapés et malades.

crèches qui demandent le montant le plus élevé. Les frais de US\$ 10'000 et plus, mentionnés plus haut, sont prélevés par la crèche qui va chercher les enfants sur commande ! Le constat s'impose : certaines personnes s'enrichissent de manière indécente sur le dos des enfants et de leurs parents.

Les crèches se défendent toujours de ne rien payer aux mères. On nous a cependant relaté le cas d'une responsable de crèche non autorisée qui a déboursé US\$ 600 pour un enfant. Si cette pratique existe, il est évident que personne ne va en parler.

Les adoptions privées, sans passer par un OAA, comportent des risques pour les adoptants, mais aussi pour les crèches qui travaillent de manière transparente et dans l'intérêt de l'enfant. Les adoptants, qui s'embarquent seuls dans une procédure, s'exposent aux exigences des crèches. Une fois l'enfant proposé, ces dernières peuvent demander des rallonges financières aux parents qui se trouvent en mauvaise posture pour refuser, puisqu'ils veulent obtenir leur enfant. Quant aux crèches, elles risquent d'être confrontées à des parents mal préparés que cela soit au sujet de la problématique de l'adoption, de l'acceptation de l'enfant ou de la réalité du pays. De plus, le suivi de la famille dans le pays d'accueil n'est pas forcément garanti.

On note une contradiction flagrante entre le discours et la réalité, lorsque certaines responsables de crèches parlent de la nécessité de sauver les enfants quand ces mêmes responsables refusent l'admission d'enfants malades et handicapés. Ces enfants là n'ont, semble-t-il, pas le droit d'être sauvés.

Le nombre des crèches a augmenté de façon spectaculaire ces derniers deux à trois ans. La misère en Haïti n'a certes pas diminué pendant ce laps de temps, au contraire, mais de là à justifier l'existence de toutes ces crèches est un pas à ne pas franchir. Avec leur multiplication, il devient de plus en plus facile de placer son enfant. Est-ce que les crèches répondent à un besoin ou est-ce qu'elles créent une offre accommodante qui est difficilement conciliable avec les conséquences de l'adoption internationale ?

On note une contradiction flagrante entre le discours et la réalité, lorsque certaines responsables de crèches parlent de la nécessité de sauver les enfants quand ces mêmes responsables refusent l'admission d'enfants malades et handicapés. Ces enfants là n'ont, semble-t-il, pas le droit d'être sauvés.

Les crèches accueillent des enfants dont la très grande majorité, voire la totalité, sont amenés par les parents. La différence entre le nombre d'enfants abandonnés et celui où les parents consentent au placement est énorme et incite à quelques réflexions. Si vraiment il s'agissait d'une question de vie ou de mort, pourquoi n'y a-t-il pas plus d'enfants laissés dans les hôpitaux ou des centres nutritionnels ? A plus forte raison que les crèches sont sélectives en ce qui concerne l'état de santé de l'enfant. On peut argumenter que les parents veulent savoir à qui ils confient leur enfant. Cependant, il semble peu probable que ceux-ci soient en mesure de juger de la qualité de l'accueil d'une crèche à une autre et de faire un choix, d'autant plus qu'ils viennent souvent de la campagne. Peut-être espèrent-ils pouvoir revoir leur enfant ? Si tel est le cas, est-ce qu'ils sont informés que cela ne sera pas possible et que les liens vont être coupés définitivement ? On peut avoir de sérieux doutes quant à la clarté du message qui est transmis aux parents.

Il existe cependant quelques crèches qui prennent des précautions pour s'assurer du bien-fondé du placement de l'enfant :

- ◆ Les parents ne peuvent pas donner le consentement devant le Juge de Paix avant un délai de trois mois. Pendant ce temps, ils doivent venir visiter l'enfant et sont dûment informés sur la conséquence de leur acte.
- ◆ Un travailleur social enquête sur les conditions de vie de la mère/de la famille et évalue les besoins.
- ◆ Une mère seule est interrogée à plusieurs reprises et par différentes personnes pour s'assurer de la véracité de son histoire et de son identité. (Les versions sont souvent différentes quand le récit initial est mensonger.)

On voit que des moyens de vérification existent, mais peu de crèches les appliquent, n'ayant aucun intérêt à le faire.

2. LA JUSTICE DE PAIX

Le juge de paix constitue le premier contact avec les autorités dans la procédure d'adoption. Il établit le procès-verbal du consentement, donné devant lui par la mère et/ou le père de l'enfant en présence d'un responsable de la crèche. La parution des deux parents est rare. Dans une majorité des cas, il s'agit de la mère seule, ayant mis au monde un enfant naturel.

La présence du parent biologique peut être évitée en mandatant un avocat à le représenter. Dans ce cas, la procuration doit être légalisée par un notaire.

Afin de pouvoir valider le consentement, le parent doit être en possession des documents suivants :

- ◆ Acte de naissance de l'enfant
- ◆ Sa propre carte d'identité (un récépissé, attestant avoir demandé la carte d'identité, peut être suffisant, même si cette pièce ne comporte pas de photo)

Le juge se dit être intransigeant en ce qui concerne la présentation de ces papiers, mais des responsables de crèches ont affirmé le contraire. Par ailleurs, son mandat ne va pas plus loin que l'identification des personnes. Il n'interroge pas le parent sur la motivation de donner son enfant en adoption et n'essaie jamais de l'en dissuader, estimant qu'il n'a aucune alternative à proposer. Par ailleurs, l'enfant est déjà placé à la crèche et il ne fait qu'enregistrer cet état des faits.

Il faut compter deux à trois jours pour obtenir l'acte de consentement par écrit. La Justice de Paix ne conserve pas de copie de celui-ci, mais uniquement les « minutes » de la séance.

Commentaires

Le juge de paix est considéré comme un magistrat de proximité qui est censé connaître la région et les habitants de sa circonscription. Il devrait donc savoir quelle famille ou quelle mère se trouve dans une situation d'extrême précarité, afin d'enregistrer son consentement en connaissance de cause.

Ces précautions, aussi minimes soient-elles, n'existent pas dans la mesure que le consentement est enregistré presque exclusivement à Port au Prince où se trouvent les crèches. Pourtant, une majorité des mères viennent de la campagne, selon les informations reçues.

Le juge se trouve donc en présence d'étrangers qu'il identifie grâce à leur carte d'identité. Pour obtenir cette dernière, il faut avoir un acte de naissance. Hors, nous savons qu'un nombre important de personnes ne possède pas d'acte de naissance en Haïti, surtout à la campagne, mais qu'il est facile de s'en procurer un, sans que les données de la personne ne soient nécessairement vérifiées. On peut donc avoir de sérieux doutes quant à l'identité réelle des personnes qui se présentent devant le juge de paix pour donner leur consentement.

Il est aussi regrettable que le juge de paix ne se renseigne pas du tout sur les raisons du placement de l'enfant. Faute de mandat, faute de connaissance en la matière, faute de temps et de moyens ? Le résultat est le même : un acte important est posé sans tenir compte d'aucune manière de l'intérêt de l'enfant.

...le juge de paix ne se renseigne pas du tout sur les raisons du placement de l'enfant.

3. LES AVOCATS

Responsables pour la constitution et le suivi du dossier, les avocats jouent un rôle important dans la procédure d'adoption. Engagés par les crèches, les avocats sont responsables d'obtenir les documents pour le dossier, de le présenter à l'IBESR et ensuite au Tribunal Civil. Le dossier contient des informations sur l'enfant, sa famille d'origine et la famille adoptive.

L'avocat peut commencer son travail en contrôlant le dossier constitué par la crèche, mais il intervient souvent bien avant pour aider la famille d'origine à obtenir les actes de naissance et une carte d'identité. Ces documents sont indispensables pour établir le procès-verbal devant le Juge de Paix. Dans certains cas, l'avocat représente la famille auprès de la Justice de Paix.

Lorsque le dossier se trouve à l'IBESR pour l'autorisation, l'avocat doit parfois intervenir pour produire d'autres documents ou compléter le dossier, ce qui n'est pas le cas au Tribunal Civil. Le jugement d'homologation obtenu, l'avocat s'occupe de son enregistrement auprès de l'Etat Civil, puis du passeport et du visa.

Il faut compter entre six mois et une année pour terminer une procédure d'adoption.

Certains avocats travaillent depuis de nombreuses années avec les mêmes crèches et leur accordent quelques faveurs au niveau du tarif.

Selon les informations reçues par les crèches ou les avocats eux-mêmes, les honoraires, y compris les frais de procédure, varient entre 1000 et 4000 US\$. Le plus souvent, le montant tourne autour de 1500 à 2000 US\$. Cependant, des chiffres de l'ordre de 5000 à 6000 US\$ circulent également.

Sauf pour les adoptions intrafamiliales, où les adoptants prennent contact directement avec l'avocat, ce dernier est engagé par les crèches à quelques exceptions près. Dans un cas, l'avocat travaille directement avec un OAA en France.

Les honoraires, y compris les frais de procédure, varient entre 1000 et 4000 US\$. Le plus souvent, le montant tourne autour de 1500 à 2000 US\$. Cependant, des chiffres de l'ordre de 5000 à 6000 US\$ circulent également.

Commentaires

Les avocats, considérés comme des spécialistes de l'adoption internationale, ne sont pas très nombreux. Vu le volume de travail croissant dans le domaine, un avocat peut être en charge d'un nombre impressionnant de dossiers. Ainsi, selon une information de l'IBESR, un avocat aurait à lui seul environ cent dossiers déposés à l'Institut. Un calcul rapide permet de se rendre compte que cette personne doit bien gagner sa vie, même en ne demandant « que » US\$ 1500 par dossier.

Un avocat aurait à lui seul environ cent dossiers déposés à l'Institut. Un calcul rapide permet de se rendre compte que cette personne doit bien gagner sa vie, même en ne demandant « que » US\$ 1500 par dossier.

Les avocats interrogés confirment que les parents n'ont souvent aucun papier quand ils amènent l'enfant à la crèche et certains émettent même des doutes quant à la provenance des enfants. Cependant, procurer des papiers pour l'enfant et les parents fait partie des tâches des avocats. La question se pose sur la manière dont les informations sont données par la mère/le père sont vérifiées par l'avocat quand il les aide à obtenir leurs papiers ? Il semble que des efforts différents soient déployés suivant la rigueur et la déontologie de l'avocat pour obtenir une déclaration « vraisemblable ».

Tous les avocats confirment l'obtention d'une carte d'identité pour la mère ou le père en vue de la séance devant le Juge de Paix. Hors, comme déjà mentionné, selon certains témoignages, le consentement peut être donné sans carte d'identité. Cette affirmation semble crédible quand on sait qu'il faut plusieurs mois pour obtenir une carte d'identité et que cette démarche n'est pas accessible à tout le monde. Que faire alors des allégations des avocats et des Juges de Paix ? La question reste ouverte.

Contrairement aux autres avocats, la personne qui travaille avec une agence d'adoption française reçoit des rapports de suivi sur l'intégration et le devenir des enfants. Elle a ainsi développé une plus grande sensibilité vis-à-vis de la réalité des adoptants et du pays d'accueil.

4. L'INSTITUT DU BIEN-ETRE SOCIAL ET DE RECHERCHES (IBESR)

L'Institut est composé de deux directions : celle de la Défense Social et celle du Service Social. Cette dernière est compétente pour les questions d'adoption.

Les attributions et les responsabilités de l'IBESR liées à l'adoption sont les suivantes :

- ◆ Le contrôle du dossier d'adoption qui aboutit à l'autorisation de poursuivre la procédure ;
- ◆ L'accréditation et le contrôle des crèches ;
- ◆ Le placement des enfants abandonnés dans les rues ou les hôpitaux.

Le contrôle du dossier d'adoption par l'IBESR constitue l'étape la plus importante de la procédure. Les papiers sont soumis à un examen rigoureux et, selon les dires de Me Léonel Cadet, Directeur Général de l'IBESR, il arrive fréquemment que les dossiers ne soient pas complets et que des documents « suspects » aient besoin d'être refaits. La vérification peut durer plusieurs mois, selon le laps de temps dont les avocats ont besoin pour compléter le dossier. Certains avocats ont un nombre élevé de dossiers en cours (jusqu'à 100) et ne peuvent donc pas forcément les suivre de manière adéquate.

Les exigences du Décret de 1974 concernant les adoptants ne sont souvent pas remplies. Ils ne sont pas mariés depuis dix ans, ont moins de 35 ans ou sont déjà parents d'un enfant biologique. L'acceptation de ces dossiers est laissée à l'appréciation de l'IBESR, qui va décider de cas en cas, tenant compte des années de cohabitation avant le mariage, tout en se donnant une marge pour l'âge des adoptants à partir de 28 ans.

Il y a actuellement 47 crèches accréditées en Haïti et leur nombre est en constante augmentation. Il existe un décret-loi très complet qui régit le fonctionnement des « œuvres sociales », donc des crèches, et leur contrôle (voire annexe). On y fait

Il arrive fréquemment que les dossiers ne soient pas complets et que des documents « suspects » aient besoin d'être refaits. La vérification peut durer plusieurs mois, selon le laps de temps dont les avocats ont besoin pour compléter le dossier.

Pour un bébé né prématurément, par exemple, les possibilités d'accueil sont extrêmement limitées, faute d'infrastructures et d'un personnel formé.

mention des exigences requises pour être accrédité, notamment en ce qui concerne les structures et le personnel. La présence d'un assistant social diplômé est obligatoire.

L'IBESR, en tant qu'organe de contrôle, demande un rapport annuel de la part des crèches, mais n'a pas les moyens de leur rendre visite.

Le placement des enfants abandonnés se fait en fonction des places disponibles dans les crèches et surtout en tenant compte de l'âge et de l'état de santé de l'enfant. Pour un bébé né prématurément, par exemple, les possibilités d'accueil sont extrêmement limitées, faute d'infrastructures et d'un personnel formé.

Commentaires

L'IBESR occupe indéniablement une position de force et de pouvoir dans le processus. Sans son autorisation, l'adoption ne peut se réaliser, ce qui relègue les instances judiciaires au second plan. De ce fait, les commentaires au sujet de l'IBESR et de son travail sont nombreux. Certains déplorent son monopole, son pouvoir et l'absence d'une instance de recours contre ses décisions. D'autres critiquent la lenteur des procédures, tout en admettant l'importance du contrôle. D'autres encore regrettent l'intervention tardive de l'Institut dans la procédure, puisque le consentement à l'adoption a été donné et l'enfant attribué aux futurs parents. Dans une telle situation, il est en effet difficile de revenir en arrière et de casser des liens qui se sont déjà créés. D'ailleurs, l'IBESR nous a fait part d'un seul cas de refus, s'agissant de la candidature d'un homme seul.

La non-conformité des dossiers des adoptants ne semble pas poser trop de problème. Tant mieux pour les adoptants, serait-on tenté de dire parce que leur nombre se réduirait drastiquement en cas d'application de la loi. Néanmoins, à quoi sert une loi qui n'est pas respectée et selon quelles règles et quelles justifications la contourne-t-on ? Pour le bien de l'enfant ou celui des parents ? Le fait est que l'IBESR a établi ses propres critères qui ne sont pas clairement définies.

Le contrôle des crèches est un sujet épineux. Comme déjà mentionné dans le chapitre qui leur est consacré, les différences entre les crèches sont énormes. Malgré le nombre restreint des institutions visitées, le constat s'impose que certaines ne remplissent pas les exigences de la loi, que ça soit au niveau des infrastructures qu'à celui des ressources humaines. A quoi se rajoute la «mission» de la crèche qui peut être orientée exclusivement vers l'adoption internationale dans un but commercial. Le rapport annuel demandé par l'IBESR sur le fonctionnement de la crèche est un petit moyen de contrôle, qui reste assez aléatoire sans les visites (sans préavis), ni consultation des registres et des comptes, ni une enquête approfondie sur la provenance des enfants.

D'ailleurs, la question se pose si la pratique de l'adoption internationale dans un but lucratif est une raison suffisante pour retirer l'autorisation à une crèche, selon les critères de l'IBESR? En dehors de la loi, existent-ils des considérations éthiques dont l'IBESR tient compte ? Si oui, elles ne sont pas explicitées.

5. LE TRIBUNAL CIVIL

La deuxième étape juridique est l'homologation de l'adoption par le Doyen du Tribunal Civil compétent. Il s'agit du tribunal de Port au Prince dans la quasi totalité des cas.

Le Doyen vérifie que tous les documents se trouvent dans le dossier, mais il ne se prononce pas sur leur contenu. Il considère que l'IBESR est responsable de cet examen.

Le Doyen déclare ne jamais avoir de doute quant à la véracité des documents et de ne pas être au courant d'éventuelles difficultés dans la procédure d'adoption.

Le Doyen vérifie que tous les documents se trouvent dans le dossier, mais il ne se prononce pas sur leur contenu. Il considère que l'IBESR est responsable de cet examen.

Il faut aussi constater que les conditions ne sont pas vraiment réunies pour que le tribunal devienne plus interventionniste. Il ne fait certes que confirmer les décisions prises en amont, mais à quel titre, le Doyen pourrait-il les remettre en question ?

Commentaires

Après le consentement devant le Juge de Paix qui se borne à vérifier les identités, l'homologation de l'adoption se résume à une pure formalité. Toute la procédure judiciaire revête ainsi un caractère essentiellement déclaratif, ce qui porte à croire que le Magistrat ne s'intéresse pas vraiment à ce type d'acte.

Vu d'un autre angle, il faut aussi constater que les conditions ne sont pas vraiment réunies pour que le tribunal devienne plus interventionniste. Il ne fait certes que confirmer les décisions prises en amont, mais à quel titre, le Doyen pourrait-il les remettre en question ? Parce qu'il a des doutes sur la justesse de la mesure prise pour cet enfant précis ? A ce stade de la procédure, une telle réflexion vient bien trop tard. Ou parce qu'il estime que le dossier n'est pas complet ou qu'il contient des faux ? Il est quasi impossible de faire un tel constat après le contrôle et le feu vert de l'IBESR, qui se charge officiellement de ce travail.

Dans la procédure actuelle, il est donc de facto très difficile pour le Tribunal Civil de jouer un rôle plus pertinent et à la hauteur de ses responsabilités.

6. L'ETAT CIVIL

Le jugement d'homologation doit être enregistré à l'Etat Civil. Une copie du jugement et de l'autorisation d'IBESR est rajoutée au registre à l'Etat Civil de Pétion-Ville, ce qui ne semble pas être le cas à l'Etat Civil de la section Sud.

L'enregistrement mentionne le nom des adoptants et celui des parents biologiques.

L'Etat Civil intervient également pour établir l'acte de naissance des enfants et celui des parents biologiques. Si l'enregistrement du jugement d'homologation ne pose pas de problème, il n'en va pas de même avec l'établissement des actes de naissance.

Voici un aperçu de la problématique :

- ◆ Le délai de déclaration de la naissance d'un enfant à l'Etat Civil est de deux ans.
- ◆ Ce délai expiré, l'enfant pouvait être déclaré tardivement et sans jugement grâce aux décrets successifs du 14 novembre 1988, du 16 mai 1995 et du 1^{er} février 2002.
- ◆ Ce dernier décret n'est plus applicable depuis le 18 février 2005 et un jugement est maintenant nécessaire pour les déclarations tardives. Cependant, les déclarations faites selon le décret du 1^{er} février 2002 restent valables. La nouvelle mesure de ce printemps n'a donc pas encore déployé tous ces effets.
- ◆ Beaucoup d'officiers de l'Etat Civil n'exigent pas la présence des parents lors de la déclaration. Celle-ci est faite par un tiers, mais au nom du père ou de la mère. Le nom du déclarant ne figure donc pas sur le document.
- ◆ Les déclarations ne sont pas nécessairement faites auprès de l'officier de l'Etat Civil du lieu de naissance; il est donc difficile de vérifier l'existence ou non d'un acte de naissance antérieur dans les cas de déclaration tardive.
- ◆ Le mariage, le divorce ou le décès ne font pas l'objet de mention en marge des actes de naissance.
- ◆ Dans le cas d'une déclaration dans les délais (2 ans), n'importe quel papier suffit à établir un acte de naissance (carte d'étudiant, acte de mariage, carte membre d'une église, etc.). Si le parent n'a aucun papier, on lui demandera de venir avec une personne comme témoin.
- ◆ Les erreurs de transcription des noms et/ou des dates de naissance sont fréquentes.
- ◆ En théorie, l'enfant devrait être présent lors de la déclaration, ce qui ne se fait que très rarement et quasi uniquement pour les déclarations tardives.

Beaucoup d'officiers de l'Etat Civil n'exigent pas la présence des parents lors de la déclaration. Celle-ci est faite par un tiers, mais au nom du père ou de la mère. Le nom du déclarant ne figure donc pas sur le document.

Les moyens d'identification du père ou de la mère sont souvent aléatoires et leur identité réelle n'est pas établie avec certitude.

- ♦ Il n'est possible d'obtenir un extrait d'actes de l'Etat Civil auprès des Archives Nationales que l'année suivant la date de la déclaration.
- ♦ De faux papiers peuvent être obtenus sans difficulté, mais étant donné la facilité d'obtenir un faux vrai acte de naissance, ce sont plutôt des gens pressés et disposés à payer un certain montant qui ont recours à cette possibilité.

Commentaires

Le fonctionnement de l'Etat Civil pose un problème majeur dans la procédure d'adoption pour différentes raisons.

L'acte de naissance constitue une pièce essentielle puisque l'adoption n'est possible qu'à travers ce document, qu'il s'agisse de celui de l'enfant ou celui de ses parents. Hors, selon les estimations, environ 40 à 50 % des haïtiens n'ont pas d'acte de naissance. Lorsque la nécessité se fait sentir d'en posséder un (décès, succession, adoption, etc.), il est relativement facile de se procurer ce document, grâce notamment à la déclaration tardive. Les différents décrets ont permis, au fil des ans, à bon nombre d'haïtiens d'obtenir un acte de naissance à n'importe quel moment de leur existence.

En ce qui concerne les enfants, les moyens d'identification du père ou de la mère sont souvent aléatoires et leur identité réelle n'est pas établie avec certitude. Une déclaration en présence de témoins ne donne pas plus de garanties, puisque leur identité est également difficile à vérifier.

Il n'est pas obligatoire de déclarer son enfant dans la commune de résidence. La mère ou le père ne peut donc pas seulement se présenter à l'Etat Civil de son choix, il peut aussi le faire dans deux ou trois Etats Civil différents et à des dates différentes. Il n'existe aucun contrôle à ce sujet. Il y a donc une prolifération de faux vrais documents qui sont très difficilement ou pas du tout identifiables (voir exemples en annexe). Par ailleurs ils sont tous légalisés sans problème par le Ministère de la Justice

et celui des Affaires Etrangères en cas de besoin (adoption). Les légalisations ne garantissent donc pas la légitimité des actes.

Les registres des Etats Civils doivent être déposés aux Archives Nationales au début de chaque année, mais les retards sont fréquents.

L'officier d'Etat Civil de Pétion-Ville regrette énormément l'annulation du décret du 1^{er} février 2002, surtout à cause des enfants. Passé le délai des deux ans, il va devenir beaucoup plus difficile d'obtenir un acte de naissance. Il faudra alors présenter un acte de notoriété, délivré par le Juge de Paix, ou un certificat du Greffe du Tribunal de Première Instance du lieu de naissance ou encore un certificat délivré par le Ministre d'un culte reconnu. Dans les trois cas, ce papier doit être accompagné d'un certificat négatif des Archives Nationales. Il est évident que ces nouvelles directives ne sont pas forcément à l'avantage des enfants qui doivent présenter un acte de naissance pour aller à l'école, par exemple. En ce qui concerne les adultes, par contre, on peut espérer une diminution du nombre des documents en circulation, ce qui facilitera leur identification et augmentera leur crédibilité.

Les Archives Nationales ne sont pas d'une grande aide pour clarifier les situations et faire le tri entre une vraie et une fausse déclaration, puisque ils ne font qu'enregistrer les données qu'ils reçoivent des Etats Civils.

Les Archives Nationales ne sont pas d'une grande aide pour clarifier les situations et faire le tri entre une vraie et une fausse déclaration, puisque ils ne font qu'enregistrer les données qu'ils reçoivent des Etats Civils.

7. LES AMBASSADES

Les ambassades constituent le dernier maillon de la chaîne, avant le départ de l'enfant en délivrant le visa.

Bien que la présence des parents ne soit pas une obligation pour la procédure d'adoption en Haïti, une majorité d'entre eux se déplacent pour venir chercher l'enfant et s'occupent pendant leur séjour de l'obtention du visa.

Les refus sont extrêmement rares, mais il arrive que des papiers doivent être refaits.

En général, l'accord pour délivrer le visa est donné préalablement par les autorités du pays d'accueil et transmis à leur représentation en Haïti. Les autorités vérifient que les parents sont autorisés à accueillir un enfant en vue d'adoption, et les papiers déjà disponibles de l'enfant sont soumis à un examen.

La dernière vérification appartient cependant au consulat, qui remplit ce mandat de façon très différente selon les pays. Certaines ambassades ne contrôlent pas les papiers, faute de moyens, de compétences ou en se basant uniquement sur l'autorisation délivrée par leurs autorités. D'autres ambassades ont un regard critique sur les papiers présentés et, selon les informations reçues, les Etats-Unis demandent même un test ADN pour être sûr que c'est bien de la mère biologique qui a donné le consentement à l'adoption.

Les refus sont extrêmement rares, mais il arrive que des papiers doivent être refaits. L'ambassade du Canada se montre particulièrement vigilante vis-à-vis des actes de naissance tardifs qui sont fréquents lors d'adoptions intrafamiliales, quand l'enfant est âgé de dix ans et plus.

Quant à l'Espagne, une nouvelle exigence est appliquée depuis peu. Elle interdit l'adoption privée. Les adoptants doivent donc obligatoirement avoir recours à un organisme d'adoption agréé (OAA) par les autorités espagnoles. Actuellement, il n'y a que deux OAA en Espagne qui peuvent travailler en Haïti. Une baisse du nombre des adoptions avec ce pays est donc prévisible. En comparaison, 80% des adoptions réalisées avec la France sont des adoptions privées.

Commentaires

Les employés des ambassades ont en général un regard critique sur les dossiers qui leur sont présentés et expriment quelques doutes quant à la véracité des documents. Cependant, la marge de manœuvre des ambassades est extrêmement faible, voire inexistante. En effet, comment refuser un visa alors que la procédure d'adoption haïtienne est enfin terminée, que les

parents connaissent l'enfant depuis des mois – en tout cas sur le papier et par des photos – et qu'ils sont prêts à rentrer chez eux avec lui ? En plus, l'ambassade est censée aider ses ressortissants et il n'est pas admissible qu'elle leur mette des bâtons dans les roues.

Le test ADN constitue évidemment une preuve du lien de filiation, mais il ne concerne qu'une infime minorité des adoptions, puisque les adoptions avec les Etats-Unis sont surtout du type intrafamilial. D'ailleurs, sachant qu'un tel test est demandé, les responsables des crèches vont sans doute prendre des précautions pour les adoptions avec les Etats-Unis.

L'initiative de l'Espagne d'interdire les adoptions privées est un excellent moyen pour canaliser les demandes et pour éviter que des adoptants débarquent pour faire leur « shopping » dans les crèches, sans être encadrés ni préparés. De plus, le rôle de l'ambassade se trouve simplifié parce que l'OAA est responsable des contacts avec les crèches et doit s'assurer de leur bon fonctionnement.

VII. ANALYSE GLOBALE DE LA SITUATION

1. REMARQUES CRITIQUES

La plupart des personnes interrogées pour cette évaluation ont un regard très critique sur la pratique de l'adoption internationale de nos jours en Haïti. Voici une liste des constats, des craintes et des reproches le plus souvent formulés :

Des crèches sont accréditées sans avoir du personnel compétent et elles ne sont pas contrôlées; l'IBESR a un rôle à jouer dans un contrôle des crèches plus stricte.

- ◆ L'adoption internationale est tolérée « faute de mieux », parce qu'aucune alternative n'existe.
- ◆ L'adoption est devenue une affaire mercantile.
- ◆ On ne sait pas ce que les enfants deviennent et les craintes quant à leur exploitation comme domestique ou pour le trafic d'organes sont très présentes.
- ◆ La loi est désuète et doit absolument être changée.
- ◆ Les avis sont partagés, s'il faut maintenir ou non l'adoption simple.
- ◆ Des crèches sont accréditées sans avoir du personnel compétent et elles ne sont pas contrôlées; l'IBESR a un rôle à jouer dans un contrôle des crèches plus stricte.
- ◆ La vérification stricte des dossiers par l'IBESR est saluée, mais on lui reproche de prendre trop de temps.
- ◆ Il faudrait élargir les compétences de l'IBESR qui devrait intervenir avant le consentement devant le Juge de Paix.
- ◆ Les conditions des Etats Civils et des Juges de Paix sont déplorables et leur fonctionnement devrait être restructuré.

Des voix moins nombreuses – venant surtout des responsables des crèches qui travaillent dans l'intérêt de l'enfant – s'élèvent contre les pressions exercées vis-à-vis des parents biologiques pour qu'ils donnent le consentement à l'adoption et pour dénoncer l'ignorance dans laquelle on laisse ces mêmes parents sur les conséquences de leurs actes.

Ces mêmes responsables qualifient aussi les autorités d'hypocrites. Elles laissent faire parce que finalement, beaucoup de personnes profitent de l'adoption internationale : les hôtels, les commerces, les artisans, etc. Dans un pays exangue, de telles considérations peuvent avoir leur importance.

Seulement le Directeur de l'IBESR et deux avocats ont mentionné la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLH). Leur opinion était partagée quant à la nécessité de signer cette convention.

2. LES FAILLES DU SYSTEME

Le constat s'impose que les failles du système qui régle les adoptions internationales en Haïti sont nombreuses. La procédure est largement privatisée avec les crèches et les avocats qui jouent un rôle dominant, tandis que les acteurs étatiques se contentent d'entériner des états de fait par une procédure administrative.

Les crèches constituent le premier lieu de contact pour des parents cherchant de l'aide pour leurs enfants. Elles ont le pouvoir d'accepter ou de refuser cette aide et déterminent les conditions y relatives. Pour les crèches qui poursuivent un but lucratif, le calcul est vite fait. Si l'enfant n'est pas malade et pas trop âgé, elles vont gagner de l'argent. S'il faut le garder temporairement pour le rendre ensuite à ses parents, elles vont en perdre. Le conflit d'intérêts est évident. Il n'est donc pas surprenant si des crèches accueillent à bras ouverts les mères ou les pères qui proposent des enfants adoptables, en exerçant des pressions sur eux et/ou en omettant de les informer correctement sur les conséquences de leur acte. Ces crèches ne vont certainement pas trop s'intéresser aux raisons qui poussent les parents à chercher de l'aide. La misère et la pauvreté étant une réalité, il n'y a pas besoin d'aller chercher plus loin.

La demande crée l'offre ou l'offre suit la demande. Rien n'est plus vrai quand on constate que des crèches vont même chercher des enfants « sur commande », en fonction des dossiers de

Il n'est donc pas surprenant si des crèches accueillent à bras ouverts les mères ou les pères qui proposent des enfants adoptables, en exerçant des pressions sur eux et/ou en omettant de les informer correctement sur les conséquences de leur acte.

Les autorités haïtiennes ne vérifient aucune de ces exigences de base, ni auprès des parents, ni auprès des crèches, la vérification auprès d'une majorité de celles-ci étant de toute façon aléatoire.

parents qu'elles reçoivent. Ce procédé est scandaleux et bafoue les droits de l'enfant les plus élémentaires, ainsi que les concepts fondamentaux de l'adoption internationale. La CLH est très claire à ce sujet en posant les conditions de l'adoptabilité de l'enfant dans son article 4 :

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine:

- a) ont établi que l'enfant est adoptable ;
- b) ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- c) se sont assurées :
 - 1) que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine,
 - 2) que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit,
 - 3) que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés, et
 - 4) que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant.

Il est important de noter que les autorités compétentes doivent être garantes que les conditions listées dans cet article, soient remplies avant de consentir à l'adoption internationale de l'enfant. Or, les autorités haïtiennes ne vérifient aucune de ces exigences de base, ni auprès des parents, ni auprès des crèches, la vérification auprès d'une majorité de celles-ci étant de toute façon aléatoire.

Avant de poursuivre avec le rôle des autorités, un aspect concernant les parents est encore à développer.

Certaines responsables de crèches essaient de maintenir le contact avec les parents, en les invitant à venir prendre des nouvelles de leur enfant de temps en temps. Même si le taux de réussite semble plutôt faible, on peut estimer, à première vue, que c'est une bonne initiative. Cependant, il faut se poser des questions sur les raisons, le but et les conséquences d'une telle démarche. On légitime ainsi le droit des parents de savoir ce que leur enfant devient, alors qu'ils ont consenti à la rupture définitive et irrévocable de ce lien. Suivant l'information qu'ils ont reçu, la perception de l'adoption simple est maintenue et, avec elle, un phantasme éventuel que l'enfant va revenir un jour pour s'occuper d'eux (droit aux aliments). En plus, les photos qu'ils reçoivent de leur enfant, bien entouré, vivant dans un confort évident, vont être montrées à la parenté, aux voisins, etc. Cette fausse propagande peut inciter d'autres parents à donner leur enfant en adoption, sans se rendre compte des conséquences pour eux et surtout pour l'enfant.

Le premier contact avec les autorités se passe devant le Juge de Paix – ou seulement le greffier, selon certaines informations. Il s'agit en fait d'un contrôle d'identité du/des parent(s), rien de plus. Cette vérification est sujette à caution, étant donné les défaillances du système responsable de délivrer les actes d'état civil et du contrôle de leur conformité. Les déclarations tardives ont comme conséquence une multiplication des actes de naissance en circulation et personne n'est en mesure d'apprécier leur authenticité. Par ailleurs, il est facile d'obtenir de faux papiers et selon certaines sources, des formulaires officiels que l'on remplira soi-même sont disponibles sans problème.

Deux observations s'imposent face à cette situation. D'abord, l'identité de la personne qui donne son enfant en adoption ne peut être vérifiée avec certitude. Il ne s'agit peut-être ni de la mère, ni du père, mais de quelqu'un de leur entourage, des personnes à qui l'enfant a été confié comme «restavek» (l'enfant est placé chez des tiers pour son éducation) et qui ne veulent plus de lui, voire d'un(e) rabatteur/euse qui cherche des enfants à la campagne pour le compte d'une crèche.

Il y a certes des avocats qui œuvrent au plus près de leur conscience, mais où se situe la limite de leurs efforts, de leur éthique?

Deuxièmement, la situation familiale et, par conséquence, la nécessité de donner l'enfant en adoption, n'est absolument pas vérifiée.

La Juge de Paix interrogée a présenté la comparution des parents et l'obtention du procès-verbal du consentement comme une délivrance et un soulagement énorme de pouvoir se « débarrasser » de l'enfant. Cette opinion n'est pas partagée par les autres personnes impliquées dans le processus, qui elles estiment que les traditions familiales sont importantes, empreintes de sentiments et d'émotivité, et que ces liens ne sont pas censés être coupés, d'autant plus que les enfants constituent l'assurance vieillesse des pauvres.

Les dires de la Juge de Paix traduisent probablement une certaine impuissance à pouvoir faire plus que simplement vérifier des signatures. Il n'empêche que cette première étape de la procédure officielle est complètement inadéquate et ne tient nullement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'intervention des avocats est également empreinte d'un conflit d'intérêts. Ils sont employés et payés par les crèches et doivent donc fournir des résultats. Il y a certes des avocats qui œuvrent au plus près de leur conscience, mais où se situe la limite de leurs efforts, de leur éthique ? Quand une mère, venant de la campagne, ne dispose d'aucune pièce d'identité, ni pour elle, ni pour l'enfant, jusqu'où un avocat va-t-il pour vérifier les données sur cette personne ?

Cela peut prendre beaucoup de temps, voire s'avérer impossible, quand on lui demande de retourner chez elle pour récupérer un papier d'identification quelconque ou de revenir avec des témoins. Alors qu'il est facile de se présenter devant l'officier de l'Etat Civil, en présence de l'avocat comme témoin, afin de faire des actes de naissance tardifs.

La même réflexion s'impose au sujet de la carte d'identité du parent - document soit disant indispensable pour donner le consentement- quand on sait qu'il faut plusieurs mois pour l'obtenir.

Des doutes légitimes existent quant à la manière de l'obtention de ces documents.

Les efforts de l'IBESR de contrôler chaque dossier en détail sont à saluer, même si on se demande finalement, ce que l'Institut est capable de vérifier. Il va évidemment s'assurer que tous les documents sont contenus dans le dossier, mais comment détecter un faux vrai acte de naissance, comment s'assurer de la véracité de l'identité des parents, puisque l'IBESR ne fait pas d'enquête sur le terrain ? Il s'agit d'un simple contrôle des papiers qui ne clarifie nullement les circonstances et les raisons de l'adoption.

Il n'y a pas de critère écrit concernant les conditions à remplir par les adoptants du moment qu'ils ne correspondent pas aux exigences de la loi haïtienne. Ce manque ne peut pas être considéré comme une faille du système, il se rajoute néanmoins à la faiblesse de la procédure.

L'IBESR n'a pas les moyens de contrôler les crèches, ni de les visiter régulièrement. Pourtant, ce travail est d'une importance capitale si on veut éviter les dérives, les abus et avec eux la commercialisation à outrance de l'adoption internationale. D'un examen strict et sévère des accréditations des crèches et de leur façon de travailler va dépendre en grande partie le devenir de l'adoption internationale à court et moyen termes.

L'IBESR reçoit des rapports de suivi sur les enfants par les crèches ou, rarement, par un OAA dans les pays d'accueil. Cependant, l'envoi des rapports sur l'intégration et le bien-être de l'enfant n'est de loin pas systématique et il n'existe aucune obligation de la part des autorités de l'IBESR à ce sujet. Pourtant, il est tout à fait légitime que le pays d'origine soit informé sur le devenir de l'enfant. Cette lacune, couplée avec le commerce de l'adoption et le trafic d'enfant, contribue aux phantasmes de certaines personnes sur les raisons et les motifs d'une adoption et les abus éventuels que l'enfant risque de subir.

L'IBESR n'a pas les moyens de contrôler les crèches, ni de les visiter régulièrement. Pourtant, ce travail est d'une importance capitale si on veut éviter les dérives, les abus et avec eux la commercialisation à outrance de l'adoption internationale. D'un examen strict et sévère des accréditations des crèches et de leur façon de travailler va dépendre en grande partie le devenir de l'adoption internationale à court et moyen termes.

VIII. RECOMMANDATIONS

Les recommandations sont nombreuses, certaines plus rapidement et facilement applicables que d'autres.

Les rapports de suivi sur l'enfant

L'adoption simple prononcée en Haïti est toujours reconvertie en une adoption plénière et, de facto, l'enfant prend la nationalité des adoptants.

L'IBESR peut rendre obligatoire la soumission des rapports de suivi sur l'enfant de la part des crèches. Ces dernières affirment garder le contact et certains responsables se rendent régulièrement dans les pays d'accueil pour visiter les familles adoptives. Il n'y a donc aucune raison que les autorités haïtiennes ne soient pas informées sur le devenir des enfants. Il serait judicieux de faire signer un engagement aux crèches, stipulant qu'elles vont soumettre des rapports avec des photos à une fréquence déterminée. (Par exemple trois fois par année pendant les trois premières années et une fois par année par la suite, jusqu'à la majorité de l'enfant.)

L'avant-projet de Code de l'Enfant, dans ses articles 138 et 153, essaie d'introduire des moyens de suivi de l'enfant à travers les représentations diplomatiques haïtiennes à l'étranger. Ce procédé semble quelque peu aléatoire, parce qu'il est basé sur l'adoption simple, quand l'enfant garde sa nationalité initiale. De ce fait, le contact avec la représentation diplomatique doit être maintenue, ne serait-ce que pour renouveler le passeport. En réalité, l'adoption simple prononcée en Haïti est toujours reconvertie en une adoption plénière et, de facto, l'enfant prend la nationalité des adoptants. (Les adoptions intrafamiliales ne sont, évidemment, pas concernées.) Un tel suivi semble donc plutôt illusoire, puisque les adoptants ne se voient nullement contraints de soumettre des rapports aux représentants haïtiens dans leur pays.

L'obligation d'adopter par un OAA

Comme déjà mentionné préalablement, les OAA (Organisme d'Adoption Agréé) sont des agences privées qui ont obtenu une autorisation de leur gouvernement de pratiquer l'adoption internationale, donc de faire le lien entre le pays d'origine et le pays d'accueil, entre l'enfant et les adoptants. En général, les OAA doivent répondre à des critères stricts d'accréditation en ce qui concerne la qualification du personnel, les méthodes de travail et l'éthique qui doit clairement être orientée vers l'intérêt de l'enfant. Un OAA ne doit en aucun cas poursuivre des buts lucratifs.

Certains pays d'accueil ont rendu obligatoire le recours à un OAA, soit de manière générale ou en fonction d'un pays spécifique. C'est le cas actuellement de l'Espagne en ce qui concerne Haïti. La décision d'exiger le passage par un OAA peut aussi être prise par le pays d'origine. C'est un excellent moyen pour limiter et canaliser les demandes et offre l'avantage de formaliser les procédures, puisque les adoptants ne peuvent plus venir tout seuls choisir leur enfant dans les crèches. En plus, les adoptants bénéficient d'un encadrement par l'OAA, que ça soit au niveau de la préparation ou du suivi après l'arrivée de l'enfant.

Par ailleurs, l'un des objectifs de la Convention de la Haye de 1993 est d'instaurer un système de coopération entre les Etats en désignant une Autorité Centrale. Cette dernière peut déléguer certaines missions aux OAA, dûment accrédités et contrôlés (articles 10 à 13 de la CLH).

La quasi-totalité des pays d'accueil confie une partie des tâches aux OAA parce qu'ils connaissent le terrain et les procédures, ils ont des relations de confiance avec les institutions et les autorités et emploient souvent quelqu'un sur place pour le suivi des dossiers et celui de l'enfant.

Dans le cas d'une ratification de la CLH par Haïti, l'adoption privée – sans passer par un OAA – devient impossible, puisque toutes les étapes de la procédure doivent obligatoirement être avalisée par les autorités désignées.

L'un des objectifs de la Convention de la Haye de 1993 est d'instaurer un système de coopération entre les Etats en désignant une Autorité Centrale. Cette dernière peut déléguer certaines missions aux OAA.

L'IBESR se contente d'un rapport, envoyé par la crèche, pour vérifier son fonctionnement. Cette mesure est insuffisante et ne permet pas de contrôle efficace.

Sans attendre la signature de la CLH, rien n'empêche les autorités haïtiennes de rendre le recours à un OAA présentement obligatoire. Puisqu'une majorité des adoptions actuellement faites en Haïti sont des adoptions privées, un pas important serait ainsi fait pour endiguer les transactions commerciale.

L'accréditation et le contrôle des crèches

Il est absolument indispensable d'instaurer un système de surveillance et de contrôle des crèches. Actuellement, toute la crédibilité des adoptions internationales en dépend. Il est inadmissible que certaines crèches profitent à un tel point des failles du système pour faire de l'adoption un commerce lucratif, qui n'a plus rien à voir avec le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Trois aspects sont à soulever à ce sujet :

- ◆ Le décret-loi régissant le fonctionnement des crèches n'est pas appliqué puisque des « crèches » d'une capacité d'accueil de quatre à dix enfants existent ; elles sont installées dans des maisons privées. Aucune trace d'un travailleur social, ni d'autre personnel qualifié (infirmière, nurse, éducatrice). Il semble difficile de justifier l'accréditation d'une telle crèche en invoquant la « clause du besoin » (que faire avec les enfants donnés en adoption?), d'autant plus que certaines crèches vont chercher elles-mêmes les enfants !

En appliquant les critères d'accréditation de manière stricte, le nombre des crèches peut être limité.

- ◆ L'IBESR met en avant le manque de moyen pour contrôler les crèches, bien que des visites inopinées soient prévues dans le décret-loi, ainsi que la consultation des registres et des enquêtes sur le fonctionnement de l'institution. L'IBESR se contente d'un rapport, envoyé par la crèche, pour vérifier son fonctionnement. Cette mesure est insuffisante et ne permet pas de contrôle efficace.

Etant donné l'importance du sujet, on peut s'imaginer que l'IBESR débloque plus de fonds pour cette activité. Il y a aussi la possibilité que des organisations comme UNICEF consacrent un à deux jours par mois aux visites des crèches, en compagnie d'un membre de l'IBESR. Et puis, il y a encore l'alternative que la crèche prend en charge le transport du représentant de l'IBESR pour lui rendre visite. Il ne pourrait plus s'agir d'une visite inopinée, mais elle permettrait néanmoins de voir la crèche, les enfants, d'avoir un contact avec le responsable et de contrôler les registres et les finances.

Vu la situation actuelle, de telles mesures sont inévitables pour mettre un peu d'ordre dans le paysage très sauvage des crèches.

- ◆ Le décret-loi comporte des lacunes et n'est pas du tout adapté aux crèches qui se sont spécialisées dans la pratique de l'adoption internationale. Aucune procédure n'est prévue concernant l'admission de l'enfant et des critères y relatifs, notamment le devoir d'information des parents, une enquête sur leur identité et leurs conditions de vie. Il n'y a pas d'attente à respecter avant que le consentement des parents soit recevable, ni de délai pour que ceux-ci puissent revenir sur leur décision.

Pour avoir un minimum de contrôle, il faudra rendre obligatoire l'annonce de l'arrivée d'un enfant en vue d'adoption aux autorités (IBESR).

En dehors de la révision de ce décret-loi, d'autres mesures sont envisageables. Un code de conduite sur l'éthique dans le domaine de l'adoption internationale pourrait être un instrument utile pour sensibiliser les responsables des crèches. Les concepts fondamentaux devraient y figurés, comme le droit de l'enfant à grandir dans sa famille, l'adoption internationale en tant que dernière solution et la recherche d'une famille pour un enfant et non l'inverse. Dans les dispositions plus pratiques on mentionnera l'interdiction de poursuivre des buts lucratifs, d'exercer des pressions sur les parents et d'obtenir des consentements moyennant paiement ou autre contrepartie.

Aucune procédure n'est prévue concernant l'admission de l'enfant et des critères y relatifs, notamment le devoir d'information des parents, une enquête sur leur identité et leurs conditions de vie.

L'identité de la personne qui donne un enfant en adoption doit être vérifiée ; la situation des parents, leurs conditions de vie et les moyens à disposition pour garder leur enfant doivent faire l'objet d'une enquête, afin de s'assurer que les principes fondamentaux de l'adoption internationale sont respectés.

Il faudra rendre obligatoire la signature de ce code de conduite par les crèches. Même si un tel papier n'a pas la valeur d'une loi et que les transgressions ne sont pas punissables sur le plan légal, il s'agit néanmoins d'un contrat moral qui a son importance.

Afin de promouvoir ce code de conduite, il serait judicieux d'organiser des rencontres ou un séminaire avec les responsables des crèches. Une telle réunion aurait en plus l'avantage de confronter les manières de travailler et de soutenir les bonnes pratiques.

Le consentement

Les conditions précaires qui entourent le(s) consentement(s) des parents ont déjà été mentionnées. En générale, une première signature est requise pour confier la garde de l'enfant à la crèche, suivi de la déclaration officielle devant le Juge de Paix, après un laps de temps plus ou moins long. (Une des crèches visitées fait signer le consentement devant le Juge de Paix le même jour !) Les autorités n'interviennent pas dans cette phase cruciale de la procédure, ce qui doit être considéré comme un manquement grave. L'identité de la personne qui donne un enfant en adoption doit être vérifiée ; la situation des parents, leurs conditions de vie et les moyens à disposition pour garder leur enfant doivent faire l'objet d'une enquête, afin de s'assurer que les principes fondamentaux de l'adoption internationale sont respectés.

Il est tout à fait possible d'instaurer un délai de trois mois depuis le placement de l'enfant jusqu'au moment où le consentement peut être donné. Après avoir été informé de l'arrivée de l'enfant dans la crèche, l'IBESR dispose ainsi de trois mois pour faire les vérifications nécessaires et, le cas échéant, refuser son autorisation à l'adoption internationale.

La législation

Tout le monde s'accorde à dire qu'elle est désuète et nécessite une révision. Cependant, il est peu probable que des travaux soient entrepris dans ce sens avant longtemps, du moins pas avant la signature de la CLH. Néanmoins, la situation actuelle est particulièrement délicate en ce qui concerne l'acceptation des adoptants. Ils ne remplissent que rarement les conditions requises et l'IBESR décide de cas en cas si leur dossier est accepté ou non, même si les refus sont quasi inexistantes. Toujours est-il qu'il n'existe aucun document qui formalise les exigences courantes et qui pourrait servir de référence, pas seulement en Haïti mais aussi dans les pays d'accueil. Si la loi n'est pas respectée, on peut raisonnablement exiger un règlement qui le remplace.

La Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLH)

La CLH constitue un excellent outil de base afin «d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international» (art. 1^{er}, a).

Haïti devrait faire des efforts considérables pour concrétiser ce premier article et donner de la substance à l'application de la Convention.

S'agissant d'une Convention, justement, les possibilités de mises en œuvre sont multiples et peuvent présenter des manquements et des failles plus ou moins importants. Concernant le système actuel en Haïti, des révisions importantes devront cependant être entreprises pour se conformer aux exigences de base :

- ◆ Le rôle de l'Etat doit être revu de manière fondamentale puisqu'il n'est actuellement pas en mesure de garantir le bien-fondé des adoptions internationales réalisées sur son territoire.
- ◆ La question du maintien ou non de l'adoption simple (en dehors des adoptions intrafamiliales) nécessite un débat

Haïti devrait faire des efforts considérables pour concrétiser ce premier article et donner de la substance à l'application de la Convention.

Lorsqu'une adoption faite dans l'Etat d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'Etat d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet, si ...

de fond. La quasi totalité des adoptions internationales sont converties en adoption plénière à l'étranger, en dépit de la législation haïtienne. De maintenir l'adoption simple pour des raisons de tradition et de valeurs familiales est un leurre, puisque les liens vont être coupés définitivement et irrévocablement dans les pays d'accueil. En plus, l'adoption simple permet de laisser les parents dans le flou quant au devenir de la relation avec leur enfant.

Autre inconvénient de l'adoption simple : Haïti ne pourra pas revendiquer la reconnaissance de l'adoption prononcée sur son territoire auprès des autres Etats membres :

Art 27 CLH : «Lorsqu'une adoption faite dans l'Etat d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'Etat d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet,

- a) si le droit de l'Etat d'accueil le permet ; et
- b) si les consentements visés à l'article 4, lettre c et d (voir chapitre VII : les failles du système), ont été ou sont donnés en vue d'une telle adoption.

Etant donné que les consentements à l'adoption plénière se donnent actuellement en dehors de la procédure d'adoption haïtienne, ils ne pourront être reconnus.

- ◆ La CLH est aussi très claire en ce qui concerne les bénéficiaires financiers d'une adoption.

Art. 32 : 1 Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.

Rien ne garantit le respect de cette exigence actuellement.

- ♦ Toutes les recommandations listées ci-dessus rentrent parfaitement dans le cadre de l'application de la CLH, certaines étant même obligatoire, comme la vérification de l'adoptabilité de l'enfant par les autorités (contrôle des crèches, consentement), alors que les adoptions privées (sans passer par un OAA) vont de facto être impossible, comme déjà mentionné.

Il est incontestable que la signature, puis la ratification de la CLH apporterait des améliorations considérables et permettrait d'élaborer un cadre légale et administratif de l'adoption internationale dans l'intérêt de l'enfant.

IX. CONCLUSION

Le bilan de cette étude est accablant en ce qui concerne la pratique de l'adoption internationale en Haïti. Dans bon nombre de cas, ni les droits élémentaires de l'enfant, ni les principes fondamentaux de l'adoption internationale ne sont respectés. On ne se pose pas de questions sur la portée de ces actes et leurs conséquences sur le devenir de l'enfant.

Suite à une diminution d'enfants adoptables dans de nombreux pays ayant ratifié la CLH, les demandes de la part des couples occidentaux et de l'Amérique du nord affluent dans les pays non conventionnés comme la Chine, la Russie, le Guatemala, le Vietnam ou Haïti. A noter qu'en Haïti, le pro rata entre la population et le nombre d'adoptions est plus élevé que dans d'autres pays. Seul le Guatemala dépasse encore ce ratio, un pays où le trafic d'enfant est extrêmement répandu. Quelques chiffres : env. 10.000 adoptions par an en Chine pour une population de 1,3 milliards, 8.000 en Russie pour 143 millions, 1.300 adoptions en Haïti pour environ 8,2 millions d'habitants et environ 3.500 pour une population de 14 millions au Guatemala.

Si l'engouement vers ces pays est aussi important, c'est que ces derniers offrent certains « avantages » : une politique et des structures lacunaires en matière de protection de l'enfant, une législation insuffisante et/ou inadaptée, ainsi qu'un contrôle étatique des procédures déficient, voire inexistant. Haïti présente un tel terrain extrêmement fertile pour le développement de l'adoption commerciale et les pratiques illicites, parce que les organismes et institutions privés ont le champ libre.

L'adoption internationale peut constituer une source de revenu importante pour un nombre considérable de personnes. Les premiers bénéficiaires sont évidemment les institutions (crèches), les avocats et les rabatteurs éventuels, qui empochent les gros sous de la transaction. Mais l'adoption profite aussi aux fonctionnaires corrompus et, dans une plus large mesure, à

L'adoption internationale peut constituer une source de revenu importante pour un nombre considérable de personnes. Les premiers bénéficiaires sont évidemment les institutions (crèches), les avocats et les rabatteurs éventuels, qui empochent les gros sous de la transaction.

Les autorités haïtiennes devraient donc être en mesure d'évaluer les enjeux des pratiques non éthiques en matière d'adoption, en référence aux normes internationales.

l'économie du pays à travers les séjours des adoptants : hôtels, transports, artisanat, etc. Dans un pays aussi pauvre qu'Haïti, on peut s'attendre à un certain intérêt de la part des politiciens ou autres personnes influentes à faire entrer des devises étrangères dans le pays. D'ailleurs, si on prend l'exemple du Guatemala, l'adoption internationale rapporte plus au pays que ses exportations agricoles, principale matière du commerce extérieur. A raison de 20.000 à 40.000 US\$ la procédure, le calcul est pertinent. Cependant, est-ce qu'on peut bâtir la prospérité toute relative d'un pays sur l'exportation de ses enfants ? A plus forte raison si le bénéfice principal en revient à une élite déjà privilégiée.

A ces considérations pécuniaires se rajoute l'absence d'une politique en faveur des droits de l'enfant. Pourtant, Haïti a ratifié la Convention relative, où les principes fondamentaux de l'adoption internationale sont mentionnés dans l'article 21 (voir annexe), à quoi se rajoute l'avant-projet de Code de l'Enfant, élaboré avec l'appui de UNICEF. Même si ce dernier n'a pas encore été adopté, une sensibilisation importante a déjà eu lieu afin de promouvoir la protection de l'enfant. Les autorités haïtiennes devraient donc être en mesure d'évaluer les enjeux des pratiques non éthiques en matière d'adoption, en référence aux normes internationales.

Pour terminer, il faut parler de l'enfant ! Une large majorité des personnes interrogées dans le cadre de cette étude ont qualifié l'adoption internationale de « mal nécessaire », tout en justifiant la mesure par une vie meilleure pour l'enfant. Les mêmes arguments déculpabilisant sont utilisés dans les pays d'accueil : l'enfant sera de toute façon mieux ici qu'avec ses géniteurs pauvres et misérables ou dans une institution mal équipée et peu propice à son épanouissement.

Cette vision des choses est une image instantanée d'un enfant à « sauver » qui ne tient absolument pas compte des enjeux que ce déplacement représente pour l'enfant. De toute façon, l'abandon provoque une blessure chez l'enfant qui va toujours laisser une cicatrice plus ou moins importante. L'adopté devra intégrer le fait dans son histoire de vie que ses parents biologique n'ont pas pu, pas su ou pas voulu s'occuper de

lui pour différentes raisons. Cependant, tous les adoptés ne réussissent pas à accepter leur abandon et bien souvent, ils tentent d'en connaître les causes, une quête qui leur semble essentielle afin de pouvoir comprendre leur histoire. En général, les adoptés jugent sévèrement le besoin ou non des parents biologiques de les avoir donnés en adoption. La pauvreté n'est pas nécessairement considérée comme un élément suffisant. D'autant plus s'il découvre, en faisant des recherches, qu'il a des frères et sœurs qui ont pu rester avec les parents, ou que ces derniers ont donné le consentement en subissant des pressions ou en ignorant ce qui allait se passer avec leur enfant. Ces situations peuvent provoquer des drames chez les adoptés, mais il est bien trop tard pour réagir, le mal est fait.

D'ailleurs, l'enfant n'a rien à dire sur son adoption. Ce sont les adultes qui décident pour lui et c'est donc à eux qu'incombe la responsabilité de choisir la meilleure solution possible. L'adoption internationale est un acte conséquent et il est indispensable qu'il soit pleinement justifié et défendable devant l'enfant. Cela l'aidera à accepter son histoire. Cette condition n'est actuellement pas du tout remplie en Haïti.

Pour illustrer ce dernier point, voici retranscrites les paroles d'une adoptée qui, à l'âge de 24 ans, en faisant des recherches sur ses origines, a découvert qu'elle a été enlevée à sa mère biologique : «J'ai la rage, les larmes qui montent... que puis-je faire ? Je me sens atteinte dans ma dignité. On a joué avec ma vie, derrière mon dos... Je ne peux pas l'accepter ! » (site internet pour adoptés)

En général, les adoptés jugent sévèrement le besoin ou non des parents biologiques de les avoir donnés en adoption. La pauvreté n'est pas nécessairement considérée comme un élément suffisant.

X. LISTE DES ENTRETIENS

LES AUTORITES

- ◆ Institut du Bien-Etre Social et de Recherches (IBESR),
Me Léonel Cadet, Directeur général
- ◆ Direction du Département de la Justice, Me Bazelais,
Directeur général
- ◆ Tribunal Civil, Juge Lebrun, Doyen
- ◆ Justice de Paix, Me M. Dominique, Juge de Paix,
Pétion-Ville
- ◆ Etat Civil Pétion-Ville, Me Monique Mondesir
- ◆ Etat Civil Section Sud, Me Gourdet, Officier
responsable

LES CRECHES

- ◆ Auberge de la Fraternité, Mme M. Jean Baptiste
- ◆ Crèche Amour, M. et Mme Duperval
- ◆ Foyer la Nouvelle Vie, Mme Y. Samedi
- ◆ God's Little Angels, Mme D. Bickel
- ◆ Horizon de l'Espoir, Mme K. Douyon
- ◆ Le Soleil Brille à l'Horizon, Mme J. Donatien
- ◆ Missionnaires de la Charité, Sr. Paesie
- ◆ Nid des Enfants de Marie, Mme M. Fontélus
- ◆ Rainbow of Love, Mme G. Sylvestre

LES AVOCATS

- ◆ Me Charles Gervais, Bâtonnier de l'ordre des avocats
- ◆ Me M. Donatien, Juge à la cour de Cassation
- ◆ Me Jabouin Enedland
- ◆ Me E. Lacroix, Juge
- ◆ Me Stanley Lafortune
- ◆ Me Jean Seide
- ◆ Me Elisabeth Colimon
- ◆ Me Leon St. Louis

LES AMBASSADES

- ◆ Allemagne, M. G. Krick
- ◆ Espagne, Mme M. Colomer de Selva, Premier secrétaire et Consul
- ◆ Canada, M. P. Varennes, Premier secrétaire et Mme J. Pierre, Agente d'immigration
- ◆ Suisse, M. M. W. Probst, Conseiller d'Ambassade et Consul
- ◆ France, M. D. Duchemain, Magistrat, Service de Coopération et d'Action Culturelle

AUTRES ACTEURS

- ◆ Mme J. B. Loubeau, Psychologue
- ◆ Mme J. E. Millien, Psychologue
- ◆ Mme M. W. Thélémaque, Travailleuse sociale
- ◆ Dr. Désinor, USAID
- ◆ Dr. J. Colimon, Médecin en chef, Pédiatrie HUEH

ANNEXES

- ◆ Article 21 de la Convention des Droits de l'Enfant
- ◆ Convention sur la Protection des Enfants et la Coopération en Matière d'Adoption Internationale de 1993 (CLH)
- ◆ Décret haïtien de 1974 sur l'adoption
- ◆ Extraits de l'avant projet du Code de l'Enfant concernant l'adoption
- ◆ Décret-loi régissant le Fonctionnement des Œuvres Sociales en Haïti
- ◆ Décret du 7 mars 2003, annulant le Décret du 1^{er} février 2002, relatif à l'émission des actes de naissance tardifs
- ◆ Exemples d'actes de naissance et de décisions négatives des Archives Nationales
- ◆ Statistiques chiffrées sur l'adoption de 2000 à 2004
- ◆ Termes de référence

EXTRAIT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Article 21

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;
- b) Reconnassent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;
- c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;
- d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;
- e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

CONVENTION SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE

(Conclue le 29 mai 1993)

(Entrée en vigueur le premier mai 1995)

Les Etats signataires de la présente Convention,

Reconnaissant que, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Rappelant que chaque Etat devrait prendre, par priorité, des mesures appropriées pour permettre le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine,

Reconnaissant que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à l'enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son Etat d'origine,

Convaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants,

Désirant établir à cet effet des dispositions communes qui tiennent compte des principes reconnus par les instruments internationaux, notamment par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, et par la Déclaration des Nations Unies sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (Résolution de l'Assemblée générale 41/85, du 3 décembre 1986),

Sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier

La présente Convention a pour objet:

- a. d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international;

- b. d'instaurer un système de coopération entre les Etats contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants;
- c. d'assurer la reconnaissance dans les Etats contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

Article 2

1. La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un Etat contractant («l'Etat d'origine») a été, est ou doit être déplacé vers un autre Etat contractant («l'Etat d'accueil»), soit après son adoption dans l'Etat d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'Etat d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'Etat d'accueil ou dans l'Etat d'origine.
2. La Convention ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation.

Article 3

La Convention cesse de s'appliquer si les acceptations visées à l'article 17, lettre c, n'ont pas été données avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de dix-huit ans.

CHAPITRE II – CONDITIONS DES ADOPTIONS INTERNATIONALES

Article 4

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine:

- a. ont établi que l'enfant est adoptable;
- b. ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant;
- c. se sont assurées
 - 1) que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine,
 - 2) que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit,

- 3) que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés, et
 - 4) que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant; et
- d. se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant,
- 1) que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis,
 - 2) que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération,
 - 3) que le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, et que son consentement a été donné ou constaté par écrit, et
 - 4) que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

Article 5

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'accueil:

- a. ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter;
- b. se sont assurées que les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires; et
- c. ont constaté que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet Etat.

CHAPITRE III – AUTORITÉS CENTRALES ET ORGANISMES AGRÉÉS

Article 6

1. Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.
2. Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

Article 7

1. Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leurs Etats pour assurer la protection des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention.
2. Elles prennent directement toutes mesures appropriées pour:
 - a. fournir des informations sur la législation de leurs Etats en matière d'adoption et d'autres informations générales, telles que des statistiques et formules types;
 - b. s'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application.

Article 8

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention.

Article 9

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur Etat, toutes mesures appropriées, notamment pour:

- a. rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption;
- b. faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption;
- c. promouvoir dans leurs Etats le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption;
- d. échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale;
- e. répondre, dans la mesure permise par la loi de leur Etat, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités centrales ou par des autorités publiques.

Article 10

Peuvent seuls bénéficier de l'agrément et le conserver les organismes qui démontrent leur aptitude à remplir correctement les missions qui pourraient leur être confiées.

Article 11

Un organisme agréé doit:

- a. poursuivre uniquement des buts non lucratifs dans les conditions et limites fixées par les autorités compétentes de l'Etat d'agrément;
- b. être dirigé et géré par des personnes qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale; et
- c. être soumis à la surveillance d'autorités compétentes de cet Etat pour sa composition, son fonctionnement et sa situation financière.

Article 12

Un organisme agréé dans un Etat contractant ne pourra agir dans un autre Etat contractant que si les autorités compétentes des deux Etats l'ont autorisé.

Article 13

La désignation des Autorités centrales et, le cas échéant, l'étendue de leurs fonctions, ainsi que le nom et l'adresse des organismes agréés, sont communiqués par chaque Etat contractant au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

CHAPITRE IV

CONDITIONS PROCÉDURALES DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

Article 14

Les personnes résidant habituellement dans un Etat contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat contractant, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'Etat de leur résidence habituelle.

Article 15

1. Si l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil considère que les requérants sont qualifiés et aptes à adopter, elle établit un rapport contenant des renseignements sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge.

2. Elle transmet le rapport à l'Autorité centrale de l'Etat d'origine.

Article 16

1. Si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine considère que l'enfant est adoptable,
 - a. elle établit un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers;
 - b. elle tient dûment compte des conditions d'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle;
 - c. elle s'assure que les consentements visés à l'article 4 ont été obtenus; et
 - d. elle constate, en se fondant notamment sur les rapports concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs, que le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Elle transmet à l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil son rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement, en veillant à ne pas révéler l'identité de la mère et du père, si, dans l'Etat d'origine, cette identité ne peut pas être divulguée.

Article 17

Toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'Etat d'origine que

- a. si l'Autorité centrale de cet Etat s'est assurée de l'accord des futurs parents adoptifs;
- b. si l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil a approuvé cette décision, lorsque la loi de cet Etat ou l'Autorité centrale de l'Etat d'origine le requiert;
- c. si les Autorités centrales des deux Etats ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive; et
- d. s'il a été constaté conformément à l'article 5 que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'Etat d'accueil.

Article 18

Les Autorités centrales des deux Etats prennent toutes mesures utiles pour que l'enfant reçoive l'autorisation de sortie de l'Etat d'origine, ainsi que celle d'entrée et de séjour permanent dans l'Etat d'accueil.

Article 19

1. Le déplacement de l'enfant vers l'Etat d'accueil ne peut avoir lieu que si les conditions de l'article 17 ont été remplies.
2. Les Autorités centrales des deux Etats veillent à ce que ce déplacement s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs.
3. Si ce déplacement n'a pas lieu, les rapports visés aux articles 15 et 16 sont renvoyés aux autorités expéditrices.

Article 20

Les Autorités centrales se tiennent informées sur la procédure d'adoption et les mesures prises pour la mener à terme, ainsi que sur le déroulement de la période probatoire, lorsque celle-ci est requise.

Article 21

1. Lorsque l'adoption doit avoir lieu après le déplacement de l'enfant dans l'Etat d'accueil et que l'Autorité centrale de cet Etat considère que le maintien de l'enfant dans la famille d'accueil n'est plus de son intérêt supérieur, cette Autorité prend les mesures utiles à la protection de l'enfant, en vue notamment:
 - a. de retirer l'enfant aux personnes qui désiraient l'adopter et d'en prendre soin provisoirement;
 - b. en consultation avec l'Autorité centrale de l'Etat d'origine, d'assurer sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption ou, à défaut, une prise en charge alternative durable; une adoption ne peut avoir lieu que si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine a été dûment informée sur les nouveaux parents adoptifs;
 - c. en dernier ressort, d'assurer le retour de l'enfant, si son intérêt l'exige.
2. Eu égard notamment à l'âge et à la maturité de l'enfant, celui-ci sera consulté et, le cas échéant, son consentement obtenu sur les mesures à prendre conformément au présent article.

Article 22

1. Les fonctions conférées à l'Autorité centrale par le présent chapitre peuvent être exercées par des autorités publiques ou par des organismes agréés conformément au chapitre III, dans la mesure prévue par la loi de son Etat.

2. Un Etat contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les fonctions conférées à l'Autorité centrale par les articles 15 à 21 peuvent aussi être exercées dans cet Etat, dans la mesure prévue par la loi et sous le contrôle des autorités compétentes de cet Etat, par des organismes ou personnes qui:
 - a. remplissent les conditions de moralité, de compétence professionnelle, d'expérience et de responsabilité requises par cet Etat; et
 - b. sont qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale.
3. L'Etat contractant qui fait la déclaration visée au paragraphe 2 informe régulièrement le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé des noms et adresses de ces organismes et personnes.
4. Un Etat contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur son territoire ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées conformément au paragraphe premier.
5. Nonobstant toute déclaration effectuée conformément au paragraphe 2, les rapports prévus aux articles 15 et 16 sont, dans tous les cas, établis sous la responsabilité de l'Autorité centrale ou d'autres autorités ou organismes, conformément au paragraphe premier.

CHAPITRE V – RECONNAISSANCE ET EFFETS DE L'ADOPTION

Article 23

1. Une adoption certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'Etat contractant où elle a eu lieu est reconnue de plein droit dans les autres Etats contractants. Le certificat indique quand et par qui les acceptations visées à l'article 17, lettre c, ont été données.
2. Tout Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, notifiera au dépositaire de la Convention l'identité et les fonctions de l'autorité ou des autorités qui, dans cet Etat, sont compétentes pour délivrer le certificat. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

Article 24

La reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée dans un Etat contractant que si l'adoption est manifestement contraire à son ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 25

Tout Etat contractant peut déclarer au depositaire de la Convention qu'il ne sera pas tenu de reconnaître en vertu de celle-ci les adoptions faites conformément à un accord conclu en application de l'article 39, paragraphe 2.

Article 26

1. La reconnaissance de l'adoption comporte celle
 - a. du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs;
 - b. de la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant;
 - c. de la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet dans l'Etat contractant où elle a eu lieu.
2. Si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit, dans l'Etat d'accueil et dans tout autre Etat contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces Etats.
3. Les paragraphes précédents ne portent pas atteinte à l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant, en vigueur dans l'Etat contractant qui reconnaît l'adoption.

Article 27

1. Lorsqu'une adoption faite dans l'Etat d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'Etat d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet,
 - a. si le droit de l'Etat d'accueil le permet; et
 - b. si les consentements visés à l'article 4, lettres c et d, ont été ou sont donnés en vue d'une telle adoption.
2. L'article 23 s'applique à la décision de conversion.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 28

La Convention ne déroge pas aux lois de l'Etat d'origine qui requièrent que l'adoption d'un enfant résidant habituellement dans cet Etat doive avoir lieu dans cet Etat ou qui interdisent le placement de l'enfant dans l'Etat d'accueil ou son déplacement vers cet Etat avant son adoption.

Article 29

Aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ne peut avoir lieu tant que les dispositions de l'article 4, lettres a à c, et de l'article 5, lettre a, n'ont pas été respectées, sauf si l'adoption a lieu entre membres d'une même famille ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'Etat d'origine sont remplies.

Article 30

1. Les autorités compétentes d'un Etat contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.
2. Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur Etat.

Article 31

Sous réserve de l'article 30, les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention, en particulier celles visées aux articles 15 et 16, ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

Article 32

1. Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.
2. Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption.
3. Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption ne peuvent recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus.

Article 33

Toute autorité compétente qui constate qu'une des dispositions de la Convention a été méconnue ou risque manifestement de l'être en informe aussitôt l'Autorité centrale de l'Etat dont elle relève.

Cette Autorité centrale a la responsabilité de veiller à ce que les mesures utiles soient prises.

Article 34

Si l'autorité compétente de l'Etat destinataire d'un document le requiert, une traduction certifiée conforme doit être produite. Sauf dispense, les frais de traduction sont à la charge des futurs parents adoptifs.

Article 35

Les autorités compétentes des Etats contractants agissent rapidement dans les procédures d'adoption.

Article 36

Au regard d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes:

- a. toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet Etat;
- b. toute référence à la loi de cet Etat vise la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée;
- c. toute référence aux autorités compétentes ou aux autorités publiques de cet Etat vise les autorités habilitées à agir dans l'unité territoriale concernée;
- d. toute référence aux organismes agréés de cet Etat vise les organismes agréés dans l'unité territoriale concernée

.

Article 37

Au regard d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet Etat vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

Article 38

Un Etat dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière d'adoption ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un Etat dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu de l'appliquer.

Article 39

1. La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Etats contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.
2. Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.

Article 40

Aucune réserve à la Convention n'est admise.

Article 41

La Convention s'applique chaque fois qu'une demande visée à l'article 14 a été reçue après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat d'accueil et l'Etat d'origine.

Article 42

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

CHAPITRE VII – CLAUSES FINALES

Article 43

1. La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Dix-septième session et des autres Etats qui ont participé à cette Session.
2. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

Article 44

1. Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 46, paragraphe 1.
2. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.
3. L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 48, lettre b

Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au dépositaire.

Article 45

1. Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.
2. Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.
3. Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 46

1. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'article 43.
2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur:
 - a. pour chaque Etat ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, ou adhérent, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
 - b. pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'article 45, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification visée dans cet article.

Article 47

1. Tout Etat Partie à la Convention pourra dénoncer celle-ci par une notification adressée par écrit au depositaire.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le depositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

Article 48

Le depositaire notifiera aux Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, aux autres Etats qui ont participé à la Dix-septième session, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 44:

- a. les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 43;
- b. les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'article 44;
- c. la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 46;
- d. les déclarations et les désignations mentionnées aux articles 22, 23, 25 et 45;
- e. les accords mentionnés à l'article 39;
- f. les dénonciations visées à l'article 47.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 29 mai 1993, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de la Dix-septième session, ainsi qu'à chacun des autres Etats ayant participé à cette Session.

ADOPTION

DECRET DU 4 AVRIL 1974 SUR L'ADOPTION RENORCANT LES DROITS DE L'ADOPTE DANS SA NOUVELLE FAMILLE

DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 68, 90 et 93 de la Constitution ;

Vu le Décret du 25 mars 1966 sur l'adoption ;

Vu le Décret du 3 décembre 1973 régissant le statut des mineurs dans les maisons d'enfants ;

Vu le Décret de la Chambre Législative dans la date du 21 septembre 1973, suspendant ;es garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa), 95, 112, 113, 122 (deuxième alinéa), 125 (deuxième alinéa), 150, 151, 155, 193 et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour lui permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'Avril 1974 par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il jugera nécessaire à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts de la République ;

Considérant que l'enfant est au centre du droit de la famille ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, en tenant compte de l'évolution de notre droit positif et des prescriptions d'ordre public de notre Loi fondamentale, réclamant que toute décision de justice soit motivée, de combler des lacunes et de modifier certaines dispositions du Décret du 25 février 1066 sur l'adoption ;

Considérant que, par ailleurs, il est urgent qu'une ouverture plus large soit donnée à ce Décret, en vue d'une application à la fois plus logique et plus rationnelle de ses textes et pour que, notamment, dans sa nouvelle famille, l'adopté ait les mêmes obligations résultant d'une filiation biologique, légitime ou naturelle,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

DECRETE

Article 1^{er}

L'adoption est un acte solennel qui crée entre une personne et un enfant qui n'est pas biologiquement le sien un rapport juridique analogue à celui qui résulte de la paternité et de la filiation.

Elle est autorisée à l'égard des mineurs de moins de seize ans, toutes les fois qu'elle est fondée sur de justes motifs en présentant des avantages actuels et certains pour l'adopté.

Article 2

L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un au l'autre sexe âgées de plus de trente-cinq ans. Toutefois, elle peut être demandée conjointement par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de plus de trente-cinq ans, s'ils sont mariés depuis plus de dix ans et n'ont pas eu d'enfants de leur mariage.

Les adoptants ne devront avoir, au jour de l'adoption ni d'enfants, ni de descendants.

Les adoptants devront avoir dix-neuf ans de plus que les personnes qu'ils se proposent d'adopter, sauf si les dernières sont les enfants de leur époux. Dans ce cas, la différence d'âge minimum exigée n'est plus que dix années ; elle pourra même être réduite par dispense du Chef de l'Etat.

Article 3

Sauf dispense du Président à vie de la République, l'adoption n'est permise qu'en l'absence de descendants légitimes ou naturels.

Article 4

L'existence d'enfants adoptifs ne fait pas obstacles à de nouvelles adoptions, par le même adoptant, si celui-ci établit qu'il peut faire face économiquement à ses obligations.

Article 5

Un haïtien peut adopter ou être adopté par un étranger. L'adoption n'entraîne pas pour l'adopté un changement de sa nationalité.

Toutefois, l'étranger adopté par un haïtien pourra acquérir la nationalité haïtienne par une déclaration comportant renonciation à sa nationalité étrangère faite au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence dans l'année de sa majorité.

Une expédition de cette déclaration sera transmise au Département de la Justice qui fera paraître un Avis au Moniteur précisant que l'individu en question est désormais haïtien, conformément à la loi.

Article 6

Quand le mineur à adopter, a encore ses père et mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption. Si l'un d'eux est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des époux au profit duquel le divorce ou la séparation de corps a été prononcé et qui a la garde de l'enfant suffit ; toutefois si l'autre époux n'a pas donné son consentement, l'acte d'adoption devra lui être signifié et l'homologation ne pourra intervenir que trente jours au moins après cette signification. Si dans le dit délai, ce parent a notifié au greffe son opposition, le tribunal devra l'entendre avant de se prononcer.

Article 7

Lorsque l'adoption est demandée conjointement après dix ans de mariage par deux époux non séparés de corps dont l'un est âgé de plus de trente-cinq ans, la différence de dix-neuf ans d'âge pourra être réduite par dispense du Président de la République.

Article 8

En cas de décès de l'adoptant, ou des deux adoptants lorsqu'il s'agit de conjoints, une nouvelle adoption peut être prononcée.

Article 9

Quand le mineur à adopter a encore ses père et mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

Article 10

Le Magistrat Communal ou le Président de la Commission Communale du domicile ou de la résidence de l'adopté représente légalement le mineur de père et de mère inconnus et consent à l'Adoption de celui-ci, sans préjudice des dispositions du Décret-Loi du 3 décembre 1973 régissant le statut des mineurs dans les maisons d'enfants.

Article 11

Dans les cas prévus aux articles précédents, le consentement est donné dans l'acte même d'Adoption ou par acte authentique séparé, devant Notaire, le Juge de Paix du domicile ou de la résidence de l'adoptant ou de l'ascendant de l'adopté et, à l'étranger, devant l'Agent Diplomatique ou Consulaire Haïtien.

Article 12

Lorsque le mineur n'a plus ni père ni mère ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement est donné par le Conseil de famille.

Article 13

L'adoption engendra les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux dérivant de la filiation légitime ou naturelle.

Article 14

L'Adopté et ses descendants légitimes ou naturels ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime ou naturel.

Article 15

L'Adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté l'ajoutant à son nom original. Quand l'adoptant et l'adopté ont le même nom patronymique, aucune modification n'est apportée au nom de l'adopté. Le Tribunal peut à la demande de l'adoptant, modifier par jugement d'homologation, les prénoms de l'adopté. En cas d'adoption par deux époux, l'adopté prend le nom du mari.

Article 16

L'adopté reste dans sa famille par le sang et il y conserve tous ses droits héréditaires.

Article 17

A l'égard de l'adopté, l'adoptant a les droits et devoirs prévus par le Code Civil dans la Loi sur la puissance paternelle.

En cas d'interdiction, d'absence judiciairement constatée ou de décès de l'adoptant, survenu pendant la minorité de l'adopté, la puissance paternelle revient de plein droit aux ascendants de celui-ci.

Article 18

Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants de l'adopté.

Article 19

Le mariage est prohibé entre :

- * L'Adoptant, l'adopté et ses descendants ;
- * L'Adopté et le conjoint de l'adoptant et réciproquement entre l'Adoptant et le conjoint de l'adopté.
- * Les enfants adoptés du même individu ;
- * L'Adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant.

Cependant, ces prohibitions peuvent être levées, pour de causes graves par dispenses du Chef de l'Etat.

Article 20

L'Adopté et ses descendants n'acquièrent aucun droit de succession sur les biens des parents de l'adoptant. Mais ils ont sur la succession de l'adoptant les mêmes droits attribués aux enfants ou descendants légitimes et naturels.

Article 21

L'adopté doit des aliments à l'adoptant si celui-ci est dans le besoin et réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.

L'obligation de se fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

Article 22

Si l'adopté meurt sans descendant, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession et qui existent en nature, lors du décès de l'adopté, retournent à l'adoptant ou ses descendants, à la charge de contribuer aux dettes et sans préjudice des droits des tiers. Les autres biens de l'adopté reviennent à ses parents originaires.

Article 23

Si, du vivant de l'adoptant et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci meurent eux-mêmes sans prospérité, l'adoptant recueille seul les biens par lui donnés.

Article 24

La personne qui se propose d'adopter et le représentant légal du mineur accompagné de celui-ci, comparaitront devant le Juge de Paix du domicile de l'adoptant pour y passer sans frais aucuns, acte de leur consentement respectif. Néanmoins, si l'adoptant est un étranger, cette comparution se fera devant le Juge de Paix du domicile de l'adopté.

L'adoptant devra établir par la production de documents l'écart d'âge qui doit exister entre lui et l'adopté et il devra soumettre, aux fins utiles, un Certificat Médical, de date récente, faisant ressortir qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

Article 25

L'acte d'adoption doit être homologué en Haïti par le Tribunal Civil de la Juridiction de l'Adoptant, et dans le cas de l'étranger adoptant, devant le Tribunal Civil du domicile de l'adopté.

Article 26

Le Tribunal Civil réuni en Chambre du Conseil, vérifie, sur les conclusions écrites du Ministère Public :

1. Si toutes les formalités de la loi sont remplies ;
2. Si l'Adoption est fondée sur de justes motifs et présente de réels avantages pour l'adopté.

Article 27

Après délibéré, le Tribunal prononce, par une décision qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à l'Adoption.

Dans le premier cas, le dispositif du jugement contient les mentions prescrites par l'article 812 du Code de Procédure Civile.

Article 28

En cas de refus d'homologation, chacune des parties peut, dans les trente jours francs du prononcé du jugement, le déférer à la Cour d'Appel, qui instruit dans les mêmes formes que le Tribunal Civil.

Par un Arrêt motivé, la Cour d'Appel confirme ou décide qu'il y a lieu à l'Adoption.

Article 29

En cas d'homologation, le Ministère Public près le Tribunal Civil peut interjeter appel et l'arrêt entendu dans les formes ci-dessus prescrites.

Article 30

Le recours en Cassation contre l'arrêt rejetant la demande d'homologation est recevable dans le délai de trente jours francs à partir de la signification dudit Arrêt et suivant les formes tracées par le Code Procédure Civile en matière de pourvoi en Cassation.

Article 31

Seul le jugement ou arrêt qui admet l'adoption est prononcé en audience publique. Le dispositif de cette décision est transcrit par l'Officier de l'Etat Civil du lieu de l'adoption sur un Registre Spécial à la requête du Commissaire du Gouvernement.

Article 32

L'adoption ne produit ses effets qu'à partir de l'accomplissement des formalités prévues par l'article 812 du Code de Procédure Civile précité.

Cependant, les parties sont liées entre elles dès l'acte d'adoption. L'Adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de la transcription du jugement ou de l'Arrêt d'homologation.

Article 33

Si l'adoptant vient à mourir, après que l'acte concernant l'adoption ait été reçu et que la requête à la fin d'homologation ait été présentée au Tribunal Civil, l'instruction est continuée et l'adoption admise s'il y a lieu, les héritiers de l'adoptant peuvent, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au Ministère Public tous mémoires et documents y relatifs.

Article 34

La révocation de l'adoption peut, pour des motifs très graves, être prononcée par le Tribunal Civil compétent, sur la demande de l'adoptant, sur celle de l'adopté s'il est majeur ou sur celle du Commissaire du Gouvernement s'il est mineur de plus de 13 ans.

Le jugement du Tribunal est, dans tous les cas, susceptible de recours.

La révocation fait cesser, pour l'avenir, tous les effets de l'adoption.

Article 35

Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Affaires Sociales, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 avril 1974, an 171^{ème} de l'Indépendance.

Jean-Claude Duvalier

EXTRAITS DE L'AVANT-PROJET DU CODE DE L'ENFANT CONCERNANT L'ADOPTION

CHAPITRE PREMIER

Des titulaires de la responsabilité parentale

Article 123

Les titulaires de la responsabilité parentale sont les parents et les représentants légaux.

Article 124

Au sens du présent Code, les notions de parents et de représentants légaux s'entendent comme il est dit ci-dessous :

- * Les parents sont les père et mère biologiques de l'enfant ou les adoptants ;
- * Les représentants légaux sont les parents biologiques, les adoptants, les tuteurs et toutes autres personnes ayant, de par la Loi, cette qualité.

SECTION I – Des parents biologiques

Article 125

Par parents biologiques, on entend ceux qui, par leurs œuvres, ont conçu et donné naissance à l'enfant.

Article 126

Lorsque les parents biologiques vivent ensemble, la responsabilité parentale est exercée conjointement par les deux. S'ils ne vivent pas ensemble, la responsabilité parentale est exercée par celui qui a la garde l'enfant. Dans ce cas, l'autre parent reste co-titulaire de la responsabilité parentale. Il a droit de visite et de surveillance et intervient de droit dans toutes les décisions importantes de la vie de l'enfant.

En cas de contestation, l'un des parents peut saisir le Président du Tribunal pour enfants.

Article 127

Lorsque l'enfant est déclaré et reconnu uniquement par sa mère, cette dernière exerce seule la responsabilité parentale tant que le lien de filiation de l'enfant avec son père n'est pas établi.

Article 128

Lorsque l'un des parents est décédé, la responsabilité parentale est exercée de plein droit par le survivant, sans convocation de Conseil de famille. En cas de mariage de ce dernier, il assure l'exercice de la responsabilité parentale conjointement avec l'autre époux qui n'a, toutefois, aucun pouvoir sur le patrimoine de l'enfant.

SECTION II – Des parents adoptifs

Article 129

Par parents adoptifs, on entend ceux qui, par acte solennel appelé adoption, créent des liens juridiques de filiation avec des enfants qui ne résultent pas de leurs œuvres.

Article 130

Toutes les règles applicables aux parents biologiques dans l'exercice de la responsabilité parentale le sont également aux parents adoptifs.

Article 131

L'adoption simple ou plénière est autorisée en faveur de tout enfant n'ayant encore atteint l'âge de la majorité.

Paragraphe 1 – Des conditions de l'adoption

Article 132

L'adoption est promise :

- Aux personnes célibataires de l'un ou de l'autre sexe âgées de trente-cinq (35) accomplis ;
- Aux personnes mariées après trois (3) ans de vie commune, avec le consentement des deux époux.

La différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté doit être de dix-huit (18) ans au moins.

Article 133

La condition d'âge prévue à l'article précédent n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint.

Article 134

Les Tuteur et Subrogé-Tuteur ne pourront en aucun cas adopter leur pupille.

Article 135

Si l'enfant à adopter est âgé de huit (8) ans accomplis, l'adoption ne peut avoir lieu sans son opinion.

Si les personnes qui se proposent d'adopter ont un (1) ou plusieurs enfants âgés d'au moins huit (8) ans accomplis, l'opinion de ces derniers est requise.

Article 136

Si les père et mère de l'enfant à adopter sont vivants et en état de manifester leur volonté, le consentement des deux est obligatoire. Si l'un d'eux est décédé ou est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, après jugement du Tribunal de Première Instance, le consentement de l'autre suffit.

Article 137

L'adoption d'un enfant haïtien par un étranger n'est possible qu'en l'absence d'adoptant haïtien ou de lieu de placement convenable dans le pays.

Article 138

L'adoption internationale d'enfants haïtiens n'est ouverte qu'aux ressortissants des pays dans lesquels la République d'Haïti dispose d'une représentation diplomatique ou consulaire.

Article 139

L'adoption est simple ou plénière.

Article 140

Dans l'adoption simple, l'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits, notamment ses droits héréditaires.

Paragraphe II – De la forme de l'adoption

Article 141

L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier. Aucune modification ne sera apportée quand l'adoptant et l'adopté ont le même nom patronymique.

En cas d'adoption par deux époux, l'adopté prend le nom du mari.

Article 142

Dans la requête aux fins d'homologation de l'adoption, l'adoptant peut, s'il le juge nécessaire, demander de modifier ou changer le ou les prénom(s) de l'enfant à adopter.

Le Juge analysera la demande suivant des critères spécifiques, en ayant soin de solliciter l'avis de l'enfant, lorsque ce dernier a l'âge requis.

Article 143

L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.

L'obligation de fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère de sang. Cependant les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

Article 144

L'adopté et ses descendants ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant biologique, sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

Article 145

Si l'adopté meurt sans descendant, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession et qui existent en nature, lors du décès de l'adopté, retournent à l'adoptant ou ses descendants, à charge de contribuer aux dettes et sans préjudice des droits des tiers.

Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère biologiques retournent pareillement à ces derniers ou à leurs descendants.

Les autres biens de l'adopté se divisent par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant.

Article 146

Le mariage est prohibé entre :

- * L'adoptant, l'adopté et ses descendants ;
- * L'adopté et le conjoint de l'adoptant et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;
- * Les enfants adoptés de la même personne ;
- * L'adopté et les enfants biologiques de l'adoptant ;
- * L'adopté et les membres de sa famille d'origine.

Article 147

L'adoption simple est révocable. La révocation a lieu pour des motifs graves, tels :

- * Fausse déclaration lors de la demande en adoption ;
- * Mauvais traitements infligés à l'adopté-
- * Contact sexuel avec l'adopté-
- * Et tous autres faits préjudiciables à l'intégrité physique et morale de l'adopté.

Article 148

Le jugement de révocation de l'adoption sera prononcé par le Tribunal pour Enfants lorsque l'adopté n'a pas encore atteint l'âge de la majorité et, par le Tribunal de Première Instance lorsque l'adopté est émancipé ou devenu majeur.

Article 149

Le Juge pour Enfants décidera des mesures conservatoires appropriées avant de déférer le dossier au Parquet du Tribunal de Première Instance, dans un délai de huit (8) jours francs à partir du prononcé du jugement de révocation de l'adoption, pour les suites légales.

Article 150

Si l'adopté a l'âge de discernement suffisant, il peut lui-même demander au Tribunal pour Enfants la révocation de l'adoption. Dans le cas contraire, le Ministère Public près le Tribunal pour Enfants peut, d'office ou sur requête de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches, présenter la demande de révocation.

Article 151

L'adoptant ne peut demander la révocation de l'adoption que s'il est établi que l'adopté a attenté à sa vie, à celle de son conjoint ou à ses autres enfants.

Article 152

La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption.

Article 153

Dans les cas de l'adoption simple, l'adoptant haïtien ou étranger désireux de quitter le pays avec l'adopté doit préalablement informer l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches de son intention et de lui fournir toutes les informations relatives au pays d'accueil, à sa résidence et aux activités qu'il compte y exercer.

La Représentation Diplomatique ou Consulaire d'Haïti se chargera d'obtenir régulièrement toutes informations concernant l'enfant adopté jusqu'à la majorité. Un rapport sera adressé à l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches (IBESR) sur les conditions de vie de l'enfant au moins une fois l'an.

Article 154

L'adoption plénière est celle qui rompt définitivement tous les liens existant entre l'adopté et sa famille d'origine. Elle est irrévocable.

L'adopté perd son nom d'origine ainsi que toute vocation successorale dans sa famille par le sang.

Article 155

L'adoption plénière de l'enfant du conjoint n'est permise que lorsque cet enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint.

Article 156

L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant biologique.

Article 157

L'adoption est plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant et, en cas d'adoption par deux époux, le nom du mari.

Sur la demande du ou des adoptants, le Tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant, en ayant soin de solliciter l'avis de ce dernier s'il a l'âge requis.

Paragraphe III – De la procédure de l'adoption

Article 158

La procédure de l'adoption est initiée par un procès-verbal dressé par un Juge de Paix ou un Notaire du domicile de l'adopté. Ce procès-verbal devra mentionner le consentement des parents ou représentants légaux de l'adopté, le consentement du ou des adoptants et celui de l'adopté, s'il a l'âge requis.

Le procès-verbal devra en outre mentionner l'opinion des enfants d'au moins dix (10) ans du ou des adoptants ainsi que la forme simple ou plénière de l'adoption.

Article 159

Le procès-verbal ainsi dressé est signé du Juge de Paix ou du Notaire instrumentant, des parents ou représentants légaux de l'adopté, du ou des adoptants.

Article 160

Outre le procès-verbal d'adoption dressé par Notaire ou Juge de Paix, l'adoptant soumettra à l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches (IBESR) pour avis les documents suivants :

Pour l'adoptant :

- * Lettre de motivation ;
- * Photos d'identité ;
- * Acte de naissance ;
- * Acte de mariage (non nécessaire pour célibataire) ;
- * Carte d'identité fiscale ou passeport pour les étrangers ;

- * Garanties matérielles : attestation bancaire, lettre de travail, titre de propriété ;
- * Evaluation sociale du Foyer de l'Adoptant ;
- * Certificat de bonnes vie et mœurs ou casier judiciaire ;
- * Certificat médical détaillé (les deux membres du couple)
- * Evaluation psychologique (les deux membres du couple)
- * Deux lettres de référence émanant de Notables,

S'il s'agit d'une Adoption internationale, toutes les pièces ci-dessus mentionnées doivent être légalisées par l'Agent Consulaire d'Haïti. L'adoptant soumettra aussi l'autorisation du pays d'accueil émanant de l'Autorité Compétente.

Pour l'Adopté :

- * Photos d'identité-
- * Acte de naissance ;
- * Histoire sociale ;
- * Evaluation psychologique ;
- * Certificat médical détaillé et examen de laboratoire.

Si l'enfant à adopter est abandonné, un certificat d'abandon est nécessaire. Si l'un des parents est décédé, l'acte de décès doit être inséré dans le dossier.

Article 161

L'Institut du Bien-Etre Sociales et de Recherches (IBESR), après examen du dossier, émet un avis sur l'adoption dans un délai de trente (30) jours pour l'adoption interne et de soixante (60) jours pour l'adoption internationale. Cet avis ne lie pas le Juge de l'homologation de l'adoption.

Article 162

Le procès-verbal d'adoption, l'avis de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches (IBESR) et toutes les autres pièces du dossier seront soumis, pour homologation, au Président du Tribunal pour Enfants du domicile del'adopté, en Chambre du Conseil, sur les conclusions du Ministère Public.

Article 163

Après délibéré, le Tribunal prononce, par décision motivée, qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à l'adoption.

Article 164

La décision du Tribunal pour Enfants peut être attaquée devant la Cour d'Appel compétente soit par les demandeurs en adoption, soit par le Ministère Public près le Tribunal pour Enfants dans les trente (30) jours francs du prononcé du jugement.

Article 165

L'appel est suspensif et sera exercé par exploit signifié à la partie intéressée.

Article 166

La cause sera entendue, sans échange d'écriture, dans la huitaine de la signification de l'acte d'Appel. Tous les moyens, conclusions et exceptions seront présentés en même temps et jugés avec le fond par un seul et même arrêt.

Article 167

Le recours en Cassation contre l'Arrêt de la Cour d'Appel sera exercé par requête du pourvoyant dans les trente (30) jours francs de la signification de la décision de la Cour d'Appel. Le pourvoyant se conformera aux conditions de forme et de délai ordinaires prévus par le Code de Procédure Civile.

Article 168

Le dispositif du Jugement ou de l'Arrêt admettant l'adoption sera transcrit par l'Officier de l'Etat Civil du lieu de l'adoption sur un registre spécial, sur réquisition du Ministère Public près le Tribunal pour Enfants.

L'Officier de l'Etat Civil veille à bien inscrire sur les registres à ce destinés la forme simple ou plénière de l'adoption.

Article 169

Dans tous les cas d'adoption, les autorités administratives et judiciaires prendront toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus et s'efforceront toujours de

Article 170

L'adoption simple ou plénière produit effets à compter de la date à laquelle la décision admettant l'adoption est passée en force de chose jugée.

Article 171

La nullité de l'adoption simple ou plénière ne peut être soulevée que pour vice de forme et, ce, avant le prononcé du jugement.

**INSTITUT DU BIEN-ETRE SOCIAL ET DE RECHERCHES
(IBESR)**

**DECRET-LOI REGISSANT LE FONCTIONNEMENT
DES ŒUVRES SOCIALES DANS LE PAYS**

ARRETE

Vu les articles 93, 171, 174 de la Constitution ;

Vu la loi du 28 Août 1967 créant le Département des Affaires Sociales et organisant les Services qui en dépendent ;

Considérant que la politique de Justice Sociale et de Bien-être généralisé, inaugurée par la Révolution Duvaliériste, accorde une attention spéciale à l'enfance ;

Considérant que l'Etat est obligé de recourir à la mesure de placement institutionnel quand il est constaté l'impossibilité d'appliquer d'autres formes de protection en faveur des mineurs de moins de 18 ans, privés d'affection et de soins familiaux ;

Considérant que la santé physique, mentale et morale des mineurs doit être protégée et leur droit à l'assistance et à l'éducation garanti par les pouvoirs publics ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un mécanisme de contrôle des maisons d'enfants et d'en réglementer le fonctionnement en vue d'une protection efficace de l'enfant sur le plan de l'éducation, de la santé physique et mentale ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales :

ARRETE

Article 1^{er}

Aux effets du présent Arrêté, les expressions « les maisons d'enfants, enfants orphelins, enfants abandonnés, enfants nécessiteux, enfants irréguliers d'ordre physique, enfants irréguliers d'ordre mental » s'entendent des sens ci-après indiqués :

Les « Maisons d'enfants » sont des Institutions publiques ou privées, laïques ou religieuses habiles à recevoir et à prendre en charge les mineurs de l'un ou l'autre sexe, appartenant à une des catégories suivantes :

1. Les enfants orphelins
2. Les enfants abandonnés

3. Les enfants nécessiteux
4. Les irréguliers d'ordre physique ou mental.

Enfant orphelin :

tout mineur âgé de moins de 18 ans dont le père ou la mère ou les deux à la fois sont décédés ou absents.

Enfant abandonné :

tout mineur âgé de moins de 18 ans dont les parents ou personnes responsables ne remplissent pas vis-à-vis de lui les obligations relatives à la garde, l'entretien en le laissant sans protection et livré à lui-même.

Enfant nécessiteux :

tout mineur âgé de moins de 18 ans dont les parents ou personnes responsables sont reconnus économiquement faibles et peuvent lui assurer un standard de vie maximum sur le plan de la santé, de l'alimentation, de l'éducation et du logement.

Enfant irrégulier mental :

tout mineur âgé de moins de 18 ans dont les difficultés dues soit à une perturbation du développement intellectuel, soit à des troubles caractériels.

DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNER

Article 2

Toute maison d'enfants, publique ou privée, laïque ou religieuse, doit pour fonctionner, obtenir préalablement l'autorisation du Service des Œuvres Sociales de la Secrétairerie d'Etat des Affaires Sociales.

Article 3

Pour obtenir l'autorisation de fonctionner, l'intéressé devra écrire à l'IBESR qui lui soumettra un formulaire de déclaration de maisons d'enfants, spécialement préparé à cette fin. Ce formulaire comportera les informations suivantes :

- a. Dénomination de l'œuvre
- b. Siège central ou régional à l'étranger
- c. Adresse de la maison principale en Haïti et ses filiales
- d. Nature et objectifs
- e. Forme d'assistance

- f. Budget, voies et moyens
- g. Subventions et aides en nature, selon la provenance
- h. Composition du Comité Directeur
- i. Nombre et superficie des locaux occupés
- j. Nombre, type et personnel des différents services
- k. Inventaire du mobilier disponible
- l. Capacité et objectif de l'établissement
- m. Conditions d'admission

Le formulaire dûment rempli sera acheminé au Service des Œuvres Sociales accompagné de l'acte constitutif, des statuts ou règlements internes de l'Institution.

Article 4

Toute institution qui sollicite l'autorisation de fonctionner doit établir qu'elle a un compte courant, ouvert en son nom à la Banque Nationale de la République d'Haïti, lequel devra être maintenu supérieur au montant du budget mensuel de l'œuvre.

Article 5

Après examen des différentes pièces et informations indiquées à l'article 3, le Service des Œuvres Sociales procédera à des enquêtes et adressera aux fins utiles, dans le meilleur délai, un rapport à la Secrétairerie d'Etat des Affaires Sociales, sur la demande d'autorisation de fonctionner qui lui aura été présentée.

Article 6

Le Service des Œuvres Sociales fera savoir à l'intéressé la décision de la Secrétairerie d'Etat.

DES CONDITIONS D'ADMISSION

Article 7

Les Directeurs des Maisons d'Enfants devront admettre les pupilles âgés de 3 à 12 ans, en se conformant à l'ordre prioritaire suivant : les enfants orphelins, les enfants abandonnés, les enfants nécessiteux.

Cependant, les responsables des maisons d'enfants pourront accepter les enfants de moins de 3 ans suivant le degré d'organisation et le niveau d'équipement de leur établissement.

Article 8

Les enfants irréguliers physiques ou mentaux sont généralement admis dans les Institutions spécialisées.

Cependant, les Maisons d'Enfants dotées d'une section spéciale sont également habiles à les recevoir.

DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Article 9

L'Institution autorisée à fonctionner devra laisser à la disposition du Service de Placement d'Enfants du Département des Affaires Sociales un certain nombre qui variera en fonction de la capacité de l'Institution et de la manière suivante :

20% pour celles dont l'effectif est inférieur à 100 pupilles, 15% pour celles dont l'effectif se situe entre 100 et 200 pupilles.

Article 10

Toute Maison d'Enfants est obligée d'entretenir convenablement ses protégés et d'assurer leur plein épanouissement par l'éducation, l'instruction et une orientation professionnelle.

Article 11

Toute Maison d'Enfants doit être aménagée et équipée de telle manière que les Services offerts aux pupilles se réalisent dans les meilleures conditions d'hygiène requises.

Article 12

Toute Maison d'Enfants doit assurer quotidiennement à ses pupilles trois repas de qualité et en quantité suffisante, nécessaire à leur croissance.

Article 13

Chaque pupille doit avoir des vêtements personnels propres, décents, en quantité suffisante et disposer d'articles de toilette individuels.

Article 14

La Maison d'Enfants doit disposer d'un dortoir bien aéré et être aménagé de façon à favoriser la séparation des enfants par groupes d'âge et par sexe dans le cas d'une institution mixte.

Article 15

Chaque pupille doit disposer au dortoir d'un espace suffisant qui sera occupé par son lit personnel et avec possibilité de circuler librement. En aucun cas, l'on ne devra permettre que deux enfants occupent le même lit.

Article 16

La Maison d'Enfants doit veiller à la santé tant physique que mentale de ses pupilles en leur assurant les soins médicaux appropriés. A cet effet, il est fait obligation aux responsables d'avoir, au moins, un médecin attaché à l'Institution.

Tous les enfants doivent être vaccinés et avoir un test à la tuberculine et au besoin d'une radiographie des poumons au moins une fois l'an. Il sera en outre, obligatoirement établi une fiche médicale pour chacun d'eux, et le fichier tenu à cet effet sera soumis à toute réquisition de l'Inspecteur au Service des Œuvres Sociales ou d'un Officier du Service de la Santé Publique.

Article 17

Il est fait obligation à tout responsable de Maison d'Enfants de veiller à l'éducation de ses pupilles et de les préparer à devenir des citoyens responsables, utiles à eux-mêmes et à la Société.

Article 18

L'instruction des pupilles peut se faire dans l'Institution même ou de préférence dans d'autres centres d'enseignement, de façon à favoriser leur contact avec des milieux socio-économiques différents.

Article 19

L'éducation vocationnelle des pupilles doit tenir compte tant des aptitudes individuelles que des besoins du marché de l'emploi.

Article 20

Quand l'instruction est dispensée au sein de l'Institution, les salles de classe doivent offrir les meilleures conditions de visibilité et d'aération et disposer d'un matériel adéquat.

Article 21

Il est fait obligation à toute Maison d'Enfants d'établir un programme de loisir au bénéfice des pupilles. Les salles de loisirs et les cours de récréation seront également dotées de matériels adéquats.

Article 22

Toute Maison d'Enfants doit, en collaboration avec le Service des Œuvres Sociales du Département des Affaires Sociales, décider du placement des enfants reconnus aptes à laisser l'établissement.

DU PERSONNEL

Article 23

Toute Maison d'Enfants doit disposer d'un personnel qualifié et en nombre suffisant.

Article 24

En dehors du poste de Directeur ou d'Administrateur, aucune autre fonction ne peut être confiée à un citoyen étranger si le pays dispose des techniciens possédant les mêmes qualifications personnelles exigées par l'emploi.

Article 25

Pour diriger une Maison d'Enfants, il faut :

1. Etre haïtien
2. Etre majeur
3. Avoir une préparation technique suffisante
4. N'être pas sous le coup d'une peine afflictive ou infamante
5. Jouir d'une bonne santé.

Article 26

L'Etranger agréé par le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales à titre de Directeur ou Administrateur d'une Maison d'Enfants devra être assisté d'un homologue haïtien, répondant aux qualifications stimulées à l'article 25.

DU SERVICE SOCIAL DANS LA MAISON D'ENFANTS

Article 27

Toute Maison d'Enfants doit avoir dans le cadre de son personnel un Assistant Social diplômé d'une Ecole Normale du Service Social ou d'une Institution étrangère.

Article 28

Les attributions de l'Assistant Social dans la Maison d'Enfants sont les suivantes :

- a. Conseiller la Direction de l'Etablissement à l'occasion de l'admission des pupilles.
- b. Préparer et tenir un dossier complet pour chaque enfant.
- c. Participer à l'élaboration des programmes de loisirs de l'Institution.
- d. Observer les attitudes de l'enfant, pris isolément ou évoluant en groupe.
- e. Servir d'intermédiaire entre l'Institution, l'environnement familial et tous services extérieurs intéressés.

Article 29

La Direction de la Maison d'Enfants doit prévoir, en collaboration avec le Service des Œuvres Sociales, des programmes de formation et de perfectionnement de son personnel afin d'améliorer, de façon continue, les soins accordés à ses pupilles ainsi que les conditions générales de l'Institution.

DU CONTROLE DES MAISONS D'ENFANTS

Article 30

Le Service des Œuvres Sociales du Département des Affaires Sociales est habilité, par l'intermédiaire des Inspecteurs, à contrôler le fonctionnement des Maisons d'Enfants et à veiller à l'application des dispositions du présent Arrêté.

Article 31

Les Inspecteurs du Service des Œuvres Sociales, munis de leur carte d'identification délivrée par la Secrétairerie d'Etat des Affaires Sociales sont autorisés à :

- a. Visiter sans avertissement préalable toute Maison d'Enfants placée sous son contrôle.
- b. Recueillir du Directeur ou de tout autre membre du personnel toutes informations qui lui sont nécessaires.
- c. Consulter tout livre, registre et document dont la tenue est prescrite par les règlements généraux, d'en vérifier la conformité avec les prescriptions légales, d'en prendre copie ou d'en établir des extraits.
- d. Procéder à tout examen, contrôle et enquête nécessaires pour s'assurer de l'observance des règlements internes de l'Institution.

DE L'ADMINISTRATION DE LA MAISON D'ENFANTS

Article 32

Le Directeur de la Maison d'Enfants a pour obligations de :

1. Tenir une comptabilité mensuelle de toutes recettes et dépenses de l'Institution.
2. Comptabiliser les dons en espèces et en nature.
3. Soumettre le budget annuel et le plan de travail de l'Institution à la Secrétairerie d'Etat des Affaires Sociales.
4. Procéder au moins une fois l'an, à l'inventaire complet des biens, meubles et immeubles de l'Institution.
5. Etablir un fichier central contenant le dossier de chaque membre du personnel et de chaque pupille.

Article 33

Le dossier des membres du personnel comportera entre autres renseignements :

- a. Nom, prénom, âge, état civil et lieu de résidence
- b. Numéro de la carte d'identité
- c. Qualifications professionnelles
- d. Date d'entrée en service
- e. Nature de l'emploi

- f. Horaire de travail
- g. Carte de santé
- h. Date de mise en disponibilité ou de renvoi.

Article 34

Le dossier du pupille comportera entre autres renseignements :

- 1. Nom et prénom, âge, sexe, date et lieu de naissance
- 2. Personne responsable
- 3. Date d'admission
- 4. Fiche médicale
- 5. Histoire
- 6. Date de départ de l'Institution, lieu de transfèrement ou autre.

DU RETRAIT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNER

Article 35

La Secrétairerie d'Etat des Affaires Sociales pourra après enquête contradictoire, procéder au retrait de l'autorisation de fonctionner à une Maison d'Enfants, s'il est établi que :

- a. Les protégés sont l'objet de mauvais traitements
- b. Elle fournit intentionnellement, et dans le but d'induire erreur, de fausses informations au Service des Œuvres Sociales.
- c. Elle se livre à des activités politiques.
- d. Elle s'occupe de questions étrangères à son objet.
- e. Elle refuse de se conformer aux normes ou règlements établis pour le fonctionnement des Maisons d'Enfants par la Secrétairerie d'Etat des Affaires Sociales.

Donné au Palais National, Port-au-Prince, le 22 décembre 1971, an 169^{ème} de l'Indépendance.

Par : Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales

Max A. Antoine



REPUBLIQUE D'HAÏTI

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

PARQUET DU TRIBUNAL CIVIL de *Port-au-Prince*

No.

Le *27/03/2005*

**Aux
Officiers d'État Civil de la Juridiction
De Port-au-Prince**

Mesdames, Messieurs,

La présente note est de vous rappeler les propos tenus lors d'une rencontre formelle au Ministère de la Justice le 18 février 2005 en vue de pallier, dans une certaine mesure, la problématique de l'application du Décret du 1^{er} février 2002, relatif à l'émission des actes d'état civil.

Toute personne ne disposant d'aucun moyen de preuve d'acte de naissance, de mariage ou de décès pourra s'adresser à l'Officier d'État Civil compétent, moyennant la réalisation de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1) Présentation d'un acte de notoriété délivré par le Juge de Paix du lieu de sa naissance ou de son domicile et d'un certificat négatif des Archives Nationales
- ~~2) Présentation d'un certificat du Greffe du Tribunal de Première Instance du lieu de sa naissance et d'un certificat négatif des Archives Nationales~~
- 3) Présentation d'un certificat délivré par le Ministre d'un culte reconnu et d'un certificat négatif des Archives Nationales.

Tout réclamant désireux de soumettre, à la légalisation matérielle de la signature y apposée, un acte d'état civil quelconque rédigé suivant les dispositions du Décret du 1^{er} février 2002 devra satisfaire aux exigences de la présente note.

.../

Les actes d'état civil rédigés avant le 18 février 2005, aux termes de ce Décret, ne sont pas concernés par ces nouvelles mesures.

Dans l'espoir que vous mettez tout en œuvre pour veiller à la mise en application de telles mesures, le Parquet du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince vous prie d'agréer Mesdames, Messieurs, l'expression de sa considération distinguée.



Jean Pierre Audain DAPTEL
Jean Pierre Audain DAPTEL
Chef du Parquet

C.C :

- 1) Directeur des Affaires Judiciaires du Ministère de la Justice
- 2) Ministre de la Justice
- 3) Directeur Général du Ministère de la Justice
- 4) Responsable du Service des Greffes et Parquets du Ministère de la Justice
- 5) Directeur des Archives Nationales
- 6) Substituts-Commissaires du Gouvernement près du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince

> 2414



République d'Haïti

MINISTRE DE LA CULTURE

Archives Nationales d'Haïti

035865 I

NAISSANCE



s qu'après recherches faites n'avoir pas retrouvé l'inscription
de naissance de EDISON CADET dans les registres de naissance
communes de thomazeau année 1984. En conséquence il nous est
le de délivrer un extrait du dit acte.-

certifion
de l'acte
ce de la
impossibl

CERTIFICAT DE PRESENTATION

5 mai 1984 a été présenté EDISON CADET né le 22 avril 1984 à
a fils de... JACQUELINE CADET. Cette inscription est
e et confirmée à la Mission Eglise de Dieu Indépendante d'Haïti.-
este entendu que le certificat du Directeur des Archives ne peut
er la preuve de l'Inexistence ou la perte des registres art 48
civil d'Haïti decision du 4 mars 1890 du tribunal de cassation.-
oi de quoi ce présent certificat lui est délivré ce jourd'hui 11
03 sur demande pour servir et baloir ce que de droit.-
prince le 11 avril 2003

___ Le 25
thomazeau
controlé
___ Il r
constitu
du code
___ En f
avril 20
Fort-au-
ANTH G 53

1441



F/F

étiquette de classement



REPUBLIQUE D'HAÏTI

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Archives Nationales d'Haïti

Il des Registres des Actes de MARIAGES déposés au bureau des Archives Nationales
République et déposé sur papier non timbré suivant l'article 2 du décret du 12 mai 1985

0006414

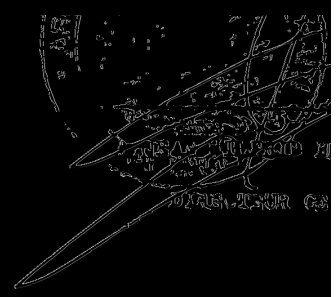
Le présent acte a été enregistré au bureau des Archives Nationales le 20 décembre 2001.
Il a été inscrit au volume des registres des mariages de la commune de Port-au-Prince, sous le n° 1274 du 20 décembre 1995. Il concerne la citoyenne MARIE-ANTOINETTE GAGNE, demeurant au quartier de Port-au-Prince, laquelle nous a présenté un certificat de mariage qu'elle nous a déclaré être son seul mariage. Elle a déclaré avoir épousé le 20 décembre 1995 le citoyen de nationalité haïtienne JEAN-PAUL GAGNE, lequel nous a déclaré avoir épousé la dite épouse, laquelle déclare être la seule épouse de "JEAN-PAUL". Nous avons fait un tel acte au bureau, aux numéros 199 au registre des MARIAGES et de MARIAGES, sous le n° 1274, conformément à l'article 2 du décret du 12 mai 1985. Après lecture faite par nous du présent acte, il nous est apparu avec la compréhension et les énonciations.

1995
21
192
8

MARIAGES DE
17 GAGNE
12 Août 1984

A-355462

(SANS) M. D. MARIAGES./.
Port-au-Prince, le 20 décembre 2001



> 241 11



République d'Haïti

MINISTRE DE LA CULTURE

Archives Nationales d'Haïti

035865 I

Extrait des Registres des Actes de NAISSANCE déposés au bureau des Archives Nationales de la République et délivré sur papier non timbré suivant l'article 2 du décret du 12 mai 1995

____ NOUS SOUSSIGNE DIRECTEUR DES ARCHIVES NATIONALES DE LA REPUBLIQUE certifions qu'après recherches faites n'avoir pas retrouvé l'inscription de l'acte de naissance de EDISON CADET dans les registres de naissance de la commune de thomazeau année 1984. En conséquence il nous est impossible de délivrer un extrait du dit acte.-

CERTIFICAT DE PRESENTATION

____ Le 25 mai 1984 a été présenté EDISON CADET né le 22 avril 1984 à thomazeau fils de... JACQUELINE CADET. Cette inscription est contrôlée et confirmée à la Mission Eglise de Dieu Indépendante d'Haïti.-

____ Il reste entendu que le certificat du Directeur des Archives ne peut constituer la preuve de l'Inexistence ou la perte des registres art 48 du code civil d'Haïti décision du 4 mars 1890 du tribunal de cassation.-

____ En foi de quoi ce présent certificat lui est délivré ce jourd'hui 11 avril 2003 sur demande pour servir et valloir ce que de droit.-

Port-au-prince le 11 avril 2003

NPH G 53441



F/F

REPARTITION DES ADOPTIONS PAR PAYS D'ACCUEIL

PAYS	1999-2000	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004	Total
USA	170	316	334	407	388	1615
Canada	140	159	152	103	170	724
France	177	262	369	553	452	1813
Belgique	54	75	66	43	42	280
Hollande	62	68	96	55	59	340
Allemagne	44	39	38	47	54	222
Suisse	8	6	7	8	10	39
Danemark	7	1	1	1	0	10
Espagne	12	0	7	11	3	33
Italie	0	1	0	0	39	40
Haïti	41	52	46	52	35	226
Autres	5	6	6	31	4	52
Total	720	985	1122	1311	1256	5394

Termes de référence
Evaluation rapide de l'adoption en Haïti

CONTEXTE ET JUSTIFICATION

manque de contrôle institutionnel et à une législation floue (ou peu claire) quant aux mécanismes,

l'argent de certaines crèches et orphelinats afin de donner leurs enfants en adoption.

UNICEF-Haïti se propose de réaliser une évaluation rapide de l'adoption en Haïti afin d'obtenir des informations pertinentes et fiables devant lui servir de point de départ à des actions de plaidoyer et s'il y a lieu à des interventions de protection spécifiques.

FINALITE DE L'ETUDE

OBJECTIF GENERAL

OBJECTIFS SPECIFIQUES

Objectif 1 :

Résultat attendu

Objectif 2 :

Résultat attendu :

PRINCIPALES ACTIVITES

4. De manière générale, identification des mécanismes d'adoption en Haïti, des acteurs impliqués

MODALITES D'ORGANISATION ET METHODOLOGIE DE TRAVAIL

6. Elaborer un rapport final détaillé en français fournis à la fois sur disquette et sur copies dures

RESPONSABILITES SPECIFIQUES

2. Effectuer de manière la plus efficiente possible la planification technique, méthodologique de la mise

4. Rédiger et soumettre à l'UNICEF, dans les délais pré-fixés, un draft de l'étude

COMPETENCES ET QUALIFICATIONS REQUISES

Les individus ou firmes de consultation intéressés devront pouvoir répondre aux qualifications et exigences

-
-
-
- Faire preuve d'une bonne capacité de rédaction en français, de synthèse et d'analyse.

-
-
-
-

VIII.- DUREE DU TRAVAIL ET CALENDRIER:

ACTIVITÉS	SEMAINES							
	1	2	3	4	5	6	7	8
Orientation, recherche et discussions avec la Section Protection de l'UNICEF et élaboration des outils méthodologiques de collecte des données								
Soumission des guides de recherche, du recueil de collecte des données et du plan de rédaction /discussion et approbation éventuelle								
Réalisation des travaux de recherche (4 Semaines)								
Soumission et discussion avec la section Protection de L'UNICEF autour du draft								
Restitution du document définitif à la Section Protection								

Rémunération